

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 25 octobre 2016

C198-COP(2016)RASS9-AM

CONFÉRENCE DES PARTIES

**Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment,
au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits
du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)**

**Premier rapport d'évaluation de l'Arménie
par la Conférence des Parties à la STCE n° 198¹**

¹ Adopté lors de la 8^{ème} réunion de la C198-CdP, à Strasbourg les 25 et 26 octobre 2016

TABLE DES MATIERES

A. INTRODUCTION – INFORMATION DE FOND ET INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	3
B. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL.....	5
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1. <i>Incrimination du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5, 6.....</i>	5
2. <i>Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2.....</i>	9
3. <i>Décisions antérieures – article 11.....</i>	13
4. <i>Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4.....</i>	14
5. <i>Gestion des biens gelés ou saisis – article 6.....</i>	19
6. <i>Pouvoirs et techniques d'investigation – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d....</i>	21
7. <i>Coopération internationale</i>	28
7.1. <i>Confiscation – articles 23, paragraphe 5 et article 25, paragraphes 2 et 3.....</i>	29
7.2. <i>Entraide aux fins d'investigations – article 17, paragraphes 1, 4 et 6 ; article 18, paragraphes 1 et 5 ; article 19, paragraphes 1 et 5.....</i>	30
7.3. <i>Procédure et autres règles générales (communication directe) – article 34, paragraphes 2 et 6.....</i>	33
8. <i>Coopération internationale – Cellules de renseignement financier – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.....</i>	34
9. <i>Report de transactions suspectes – article 14.....</i>	44
10. <i>Report de transactions suspectes à la demande de cellules de renseignement financier étrangères – article 47.....</i>	46
11. <i>Refus de coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c.....</i>	47
II. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	50
ANNEXE	53

A. INTRODUCTION – INFORMATION DE FOND ET INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.

1. La **Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme**, qui est le traité n° 198 de la Série des Traités du Conseil de l'Europe (ci-après la STCE n° 198 ou « la Convention »), établit, à l'article 48, un mécanisme responsable du suivi de la mise en œuvre de la Convention, à savoir la Conférence des Parties (CdP).
2. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2008, date à laquelle six instruments de ratification, émanant tous d'Etats membres du Conseil de l'Europe, avaient été déposés auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La procédure de suivi de cette convention porte uniquement sur des domaines couverts par la Convention qui ne sont pas déjà couverts par d'autres normes internationales pour lesquelles des évaluations mutuelles sont réalisées par MONEYVAL et le Groupe d'action financière (GAFI). Les rapports de la CdP visent en fait à compléter les travaux d'autres organes d'évaluation, sans faire double emploi avec eux. Lors de sa deuxième réunion en avril 2010, la CdP a adopté un questionnaire d'évaluation axé sur les domaines dans lesquels la Convention « apporte une valeur ajoutée » aux normes internationales LBC/FT en vigueur et a convenu que la Conférence évaluerait en principe les pays suivant l'ordre dans lequel ils ont ratifié la Convention². Lors de sa sixième réunion en septembre 2014, elle a convenu que l'Arménie, la Belgique et la Bosnie-Herzégovine seraient les prochains pays évalués dans le cadre de ce mécanisme.
4. Le questionnaire de suivi à compléter a été envoyé aux autorités arméniennes en janvier 2015. Les réponses au questionnaire ont été coordonnées par le Centre de surveillance financière (CSF) de l'Arménie et reçues en avril 2015. Le projet de rapport a été préparé par les rapporteurs M. Artan Shiqerukaj (Albanie), pour les questions liées au fonctionnement de la CRF, M. Jacek Łazarowicz (Pologne), pour les nouveaux aspects juridiques de la STCE n° 198, et M^{me} Anna Ondrejova (Slovaquie), pour la coopération internationale.
5. Ce rapport de suivi de la CdP repose principalement sur un examen documentaire des réponses de l'Arménie au questionnaire de suivi. Cependant, suite à la décision prise en 2012 par la CdP et MONEYVAL d'expérimenter une nouvelle procédure permettant à la CdP de bénéficier des activités de MONEYVAL, les questions du Secrétariat sur la mise en œuvre des exigences de la Convention ont été soulevées dans le contexte de la visite de MONEYVAL en Arménie (du 25 mai au 5 juin 2015). Les informations ainsi recueillies ont été prises en compte dans l'évaluation de l'Arménie par la CdP. Les informations disponibles dans le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Cinquième Cycle de MONEYVAL, publié en janvier 2016, ont aussi été examinées et prises en considération.

² Les pays ayant ratifié la Convention le même jour font en principe l'objet d'une évaluation dans l'ordre alphabétique.

6. L'Arménie a signé la Convention le 17 novembre 2005 et l'a ratifiée le 2 juin 2008. Elle est entrée en vigueur pour le pays le 1^{er} octobre 2008. L'Arménie a déposé une série de déclarations (voir Annexe I)³ en rapport avec la ratification.
7. Le projet de rapport a été examiné lors d'une réunion préliminaire les 10 et 11 septembre 2015. En raison de la préparation parallèle du REM du Cinquième Cycle de l'Arménie, examiné par la Plénière de MONEYVAL en décembre 2015, il a été décidé de différer l'examen du rapport de la CdP à 2016. Une deuxième réunion de préparation a eu lieu le 22 septembre 2016. Le rapport de la CdP a été transmis par cette dernière, pour examen et adoption en octobre 2016.
8. L'Arménie est membre de MONEYVAL et a fait l'objet de quatre évaluations par MONEYVAL, y compris la récente évaluation du Cinquième Cycle basée sur la version révisée de la Méthodologie du GAFI, évaluation dont le rapport a été examiné et adopté par MONEYVAL en décembre 2015⁴. Le rapport en question est disponible sur le site Internet de MONEYVAL (www.coe.int/MONEYVAL). Ses conclusions peuvent être résumées comme suit :
 - l'Arménie est dotée d'un cadre juridique et institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) qui est globalement solide.
 - Les infractions sous-jacentes identifiées comme représentant la principale menace en termes de blanchiment de capitaux sont l'escroquerie (y compris la cybercriminalité), l'évasion fiscale, le vol, le détournement de fonds, la corruption et la contrebande. Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC a progressé depuis la dernière évaluation en 2009. Cependant, il semble que les services répressifs ciblent les affaires d'autoblanchiment impliquant principalement des infractions sous-jacentes commises sur le territoire national – qui sont comparativement faciles à traiter. D'une manière générale, les efforts des services répressifs pour poursuivre le BC ne sont pas tout à fait à la hauteur des risques de BC auxquels le pays est exposé.
 - Les dispositions juridiques relatives à la confiscation des biens impliqués dans la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou sous-jacente sont conformes à tous les critères de la norme internationale. En outre, les dispositions relatives à la confiscation et à la saisie ne semblent pas être efficacement mises en œuvre. Les évaluateurs se demandent si les services répressifs sont en mesure d'identifier, de dépister et de saisir des avoirs de façon efficace dès la phase initiale d'une enquête, dans la mesure où ils ne conduisent pas régulièrement des enquêtes financières parallèles proactives pour les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions sous-jacentes.

³ Une liste des Déclarations et des Réserves pour la STCE n° 198 est tenue à jour sur le site Internet du Bureau des traités du Conseil de l'Europe à l'adresse suivante :
<http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ListeDeclarations.asp?NT=198&CM=8&DF=27/03/2012&CL=EN&VL=1>

⁴ Lors de sa 44^e réunion plénière, MONEYVAL a convenu que l'Arménie serait exemptée de l'évaluation du Quatrième Cycle et ferait même partie des premiers pays à être évalués au titre du Cinquième Cycle d'évaluation de MONEYVAL sur la base des Recommandations de 2012 et de la Méthodologie de 2013 du GAFI.

- Les dispositions qui régissent l'accès des services répressifs aux informations protégées par le secret financier satisfont à la norme internationale. Toutefois, la disponibilité de certaines mesures opérationnelles aux services répressifs est soumise à des conditions indûment contraignantes. Dans la pratique, cela gêne l'obtention des preuves financières nécessaires pour identifier et dépister les biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.
 - Le cadre légal de l'entraide judiciaire est bien conçu ; l'octroi de l'entraide judiciaire n'est pas soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Cependant, les services répressifs n'ont pas activement sollicité d'assistance judiciaire dans le cadre de la coopération internationale, dans la mesure où la pratique d'enquêtes et de poursuites pour BC/FT est limitée dans le pays.
9. Suite à l'examen du REM du Cinquième Cycle par la Plénière, l'Arménie a été invitée à soumettre à MONEYVAL un rapport sur les mesures de suivi en avril 2018.

B. MESURES À PRENDRE AU NIVEAU NATIONAL

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Incrimination du blanchiment de capitaux – article 9, paragraphes 3, 4, 5, 6

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée à l'incrimination du blanchiment de capitaux dans les domaines suivants :

- les infractions principales relativement au blanchiment de capitaux doivent, au minimum, inclure les catégories d'infractions contenues dans l'annexe de la Convention (qui inscrit les exigences du GAFI sur cette question dans un traité juridique international [article 9(4)]).
- Pour ce qui est de la preuve de l'infraction principale, les paragraphes 5 et 6 de l'article 9 établissent de nouvelles normes juridiquement contraignantes pour faciliter davantage la prévention du blanchiment de capitaux, à savoir : une disposition précisant qu'une condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale n'est pas requise [article 9(5)], et une disposition précisant qu'il n'est pas nécessaire qu'un procureur établisse une infraction principale spécifique commise à une date spécifique [article 9(6)].
- Les éléments intentionnels moins stricts du soupçon et de la négligence (ces derniers figurent également dans la STE n°141) sont admis pour le blanchiment de capitaux [article 9(3)].

Description et analyse

10. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale par l'article 190 du Code pénal arménien (CP) :

Article 190 – Légalisation des produits illicites (blanchiment de capitaux)

1. *La conversion ou le transfert de biens dont celui qui s'y livre sait que ces biens constituent des produits du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne à échapper à la responsabilité pour les crimes qu'il a commis ; ou la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs, dont l'auteur sait que ces biens constituent des produits du crime ; ou l'acquisition, la détention, l'utilisation ou la disposition de biens, dont celui qui les acquiert, les détient, les utilise ou en dispose sait, au moment où il les reçoit, qu'ils constituent des produits du crime, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre ans au maximum, assortie de la confiscation des biens visés dans la partie 4, article 55 du présent Code.*
2 à 4 (...)
5. *Aux fins du présent article, les biens constituant des produits d'une activité criminelle sont les biens mentionnés par la partie 4, article 103.1 du présent Code, provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction visée par le présent Code ou obtenus directement ou indirectement en la commettant.*
11. Le Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) du Cinquième Cycle de MONEYVAL sur l'Arménie a conclu que l'infraction de BC est tout à fait en conformité avec les normes internationales pertinentes, sauf sur le point de la responsabilité pénale des personnes morales (point examiné dans l'analyse des articles 10, 17, 18 et 19 de la Convention). Cela étant, il a relevé un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne les enquêtes et poursuites pour BC. S'il n'existe pas d'obstacle juridique aux enquêtes sur le BC, les praticiens considèrent généralement que le BC requiert un niveau de preuve élevé et une certitude que les produits blanchis proviennent d'une infraction sous-jacente spécifique.

Article 9 (3)

12. La législation arménienne ne prévoit pas un élément intentionnel moins strict de soupçon ou de négligence relativement au fait que les biens sont des produits du crime dans le contexte de l'infraction de BC (comme le permet l'article 9(3) de la Convention). Aux termes de l'article 28 du CP, pour qu'une infraction relève du CP l'auteur des faits doit avoir agi intentionnellement, sauf si la partie spéciale du CP prévoit expressément la commission de l'infraction en question par négligence. Aux termes de l'article 190 CP, la connaissance et l'intention directe doivent être établies pour que le BC soit constitué. Par ailleurs, pour les actes de conversion et de transfert de biens, l'élément intentionnel de la dissimulation ou du déguisement de l'origine illicite des biens est requis. Par conséquent, le BC ne peut pas être commis avec un élément intentionnel moins strict de soupçon ou de négligence. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation de l'Arménie dans sa décision du 24 février 2011 (affaire EKD/0090/01/09), dans laquelle l'intention directe a été considérée comme un élément subjectif obligatoire du BC.

Article 9 (4)

13. Suite à l'adoption des modifications du CP en 2014, l'Arménie a abandonné sa précédente approche axée sur une liste des infractions sous-jacentes du BC au profit d'une approche axée sur tous les types d'infractions. Aux termes de l'article 190, paragraphe 5 CP, « constituent des produits d'activité criminelle les biens provenant (...) de la commission d'une infraction visée par le présent Code ou obtenus (...) en la

commettant ». Les autorités arméniennes ont indiqué à la CdP que toutes les catégories d'infractions visées dans l'annexe à la STCE n° 198 étaient couvertes par le CP, conformément au tableau ci-dessous.

Catégories d'infractions désignées dans l'annexe à la STCE n° 198	Infractions au regard du droit interne (le CP)
a. la participation à un groupe criminel organisé et le racket ;	Articles 41, 222 et 223
b. le terrorisme, y compris le financement du terrorisme ;	Articles 217 et 217.1
c. la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants ;	Article 132
d. l'exploitation sexuelle, y compris celle des enfants ;	Articles 132,2, 166 et 261
e. le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;	Article 266
f. le trafic d'armes ;	Article 235
g. le trafic illicite de biens volés et autres biens ;	Article 216
h. la corruption ;	Articles 311, 311.1, 312, 312.1 et 313
i. la fraude et l'escroquerie ;	Article 178
j. la contrefaçon de monnaie ;	Article 202
k. la contrefaçon et le piratage de produits ⁵ ;	Articles 158, 159, 197 et 207
l. les crimes et les délits contre l'environnement ;	Articles 281 à 298
m. les meurtres et les blessures corporelles graves ;	Articles 104 et 112
n. l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages ;	Articles 131, 133 et 218
o. le vol ;	Articles 175, 176 et 177
p. la contrebande ;	Article 215
q. l'extorsion ;	Article 182
r. le faux ;	Article 325
s. la piraterie ; et	Articles 220 et 221
t. les opérations d'initiés et les manipulations de marché ⁶ .	Articles 195, 199, 204 et 214

⁵ L'article 29 CP fait la distinction entre « l'intention directe » lorsque la personne a compris le danger potentiel de la commission du crime et ainsi anticipe et désire les conséquences de ses actes, et « l'intention indirecte » lorsque la personne n'a pas désiré ces conséquences mais les a laissé advenir en connaissance de cause.

⁶ Le rapporteur a exprimé des doutes sur le fait de savoir si la contrefaçon et le piratage de produits ainsi que les opérations d'initiés et les manipulations de marché sont pleinement incriminés par le CP arménien. Toutefois, eu égard au contenu du Rapport explicatif de la STCE n° 198 – paragraphe 310 (« *La Convention contient une annexe reprenant une liste de catégories d'infractions, à laquelle il est fait référence aux articles 3.2, 9.4 et 17.5, qui est textuellement reprise du Glossaire des Recommandations du GAFI. Lorsqu'elle détermine l'éventail des infractions constituant des infractions dans chacune des catégories énumérées à l'annexe, chaque partie peut décider, en conformité avec son droit national, la manière dont elle définira ces infractions et la nature de tout élément de ces infractions qui en fait une infraction grave* »), ces considérations n'ont pas été prises en compte dans le rapport.

Article 9 (5)

14. L'arrêt de la Cour de cassation du 24 février 2011 (affaire n° EKD/0090/01/09) a apporté la clarification selon laquelle une condamnation pour blanchiment est possible en l'absence de condamnation préalable ou concomitante au titre de l'infraction principale. Ce jugement souligne qu'il « *n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée au titre de l'infraction sous-jacente, ni que la personne accusée de légalisation de produits du crime ait un quelconque lien avec l'infraction sous-jacente* ». Une condamnation pour BC autonome a été prononcée dans une affaire en 2014 (ARD/0071/01/14), sans mise en accusation au titre de l'infraction sous-jacente, commise par l'auteur des faits de BC lui-même.

Article 9 (6)

15. Le droit pénal arménien ne précise pas le niveau de preuve requis pour établir une infraction principale dans les poursuites pour BC. Selon les autorités arméniennes, l'arrêt susmentionné de la Cour de cassation du 24 février 2011 (affaire n° EKD/0090/01/09) a apporté la précision selon laquelle une condamnation pour BC est possible lorsqu'il est établi que les biens blanchis proviennent d'une infraction principale, sans qu'il soit nécessaire de prouver précisément cette infraction. Cependant, dans son arrêt, la Cour de cassation a conclu que, pour prononcer une condamnation pour BC, « *le tribunal doit en premier lieu établir la commission d'une infraction principale, puis vérifier que l'objet du blanchiment de capitaux provient de l'infraction principale* ». L'interprétation de la Cour de cassation semble impliquer la nécessité d'établir les éléments précis de l'infraction sous-jacente (la désignation juridique de l'infraction, la période de commission de l'infraction sous-jacente, l'auteur, les types d'avoirs tirés de l'infraction sous-jacente). Dans ces conditions, la Cour a déclaré que « *la légalisation des produits illicites devait être postérieure [en termes de calendrier] à cette infraction [préalable] et [que] les produits illicites devaient être l'objet de l'infraction sous-jacente. L'absence d'une infraction sous-jacente exclut la possibilité de légalisation des produits illicites; Par conséquent, avant de prononcer une condamnation dans de telles affaires, le tribunal doit d'abord établir la commission d'une infraction sous-jacente et doit vérifier que l'objet du blanchiment d'argent a été tiré de l'infraction sous-jacente* ». Il semble qu'une telle jurisprudence est susceptible de se traduire par un nombre limité d'affaires de BC autonome. En effet, dans l'affaire de BC autonome jugée en Arménie (évoquée aux paragraphes 14 et 15 du présent rapport), l'accusé avait avoué avoir commis l'infraction principale, et le jugement du tribunal semble attacher une grande importance à une preuve claire de la commission d'une infraction principale spécifique et à un lien clair entre l'infraction sous-jacente et l'activité de blanchiment. En conséquence, cette affaire ne tend pas à corroborer le point de vue selon lequel une condamnation pour BC est possible sans qu'il soit nécessaire de prouver précisément l'infraction principale dont proviennent les biens blanchis.

Efficacité de la mise en œuvre⁷

16. Même s'il n'y a pas d'obstacles juridiques aux enquêtes sur le BC, il semble qu'une certaine incertitude existe toujours chez les praticiens quant au niveau de preuve

⁷ Le Cinquième REM de MONEYVAL a aussi examiné l'efficacité de l'application de la législation LBC en ce qui concerne la responsabilité pénale. Compte tenu du champ plus large des questions abordées dans le REM de MONEYVAL, il convient de lire cette partie du rapport de la CdP conjointement avec celui de MONEYVAL sur l'Arménie, et plus précisément les volets relatifs au Résultat Immédiat 7.

attendu par les tribunaux pour les affaires de BC. Cela peut avoir pour effet de dissuader les autorités de poursuivre les affaires de BC les plus complexes. Il semble exister chez les praticiens le point de vue selon lequel, par exemple, afin d'obtenir une condamnation pour BC, il est nécessaire de prouver que l'infraction sous-jacente a été commise à des fins lucratives, comme l'a constaté également le REM du Cinquième Cycle de MONEYVAL (page 53, paragraphe 162). Ce point de vue, qui repose sur une décision de justice (EKD/0090/01/09), est perçu par les praticiens comme exigeant un élément de preuve supplémentaire. Cela pourrait avoir pour effet de limiter sérieusement l'efficacité de la mise en œuvre.

17. Depuis la ratification de la STCE n° 198, 13 condamnations définitives pour BC ont été prononcées (2 en 2010, 2 en 2011, 6 en 2012, 2 en 2013 et 1 en 2014). Les statistiques communiquées par les autorités arméniennes montrent une baisse modérée mais progressive du nombre d'enquêtes et de condamnations. S'agissant de l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 9(5) de la Convention, d'après les autorités, sur les 6 procédures pour BC autonome ayant donné lieu à l'ouverture d'une enquête au cours de la période de référence 2010-2014, 4 ont été suspendues, 1 a été rejetée et seulement 1 a abouti à une condamnation. Une condamnation pour BC (décrit comme autonome) a été obtenue, même si le tribunal semble avoir fondé sa décision sur la conviction que l'infraction sous-jacente avait été commise.

Recommandations et remarques

18. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux autorités arméniennes :

- d'envisager l'introduction d'un élément intentionnel moins strict de soupçon et/ou de négligence du fait que les biens sont des produits du crime dans le contexte de l'infraction de BC ;
- d'introduire des orientations précises à l'intention des praticiens afin de s'assurer, dans la pratique, d'une compréhension du point selon lequel toutes les catégories d'infractions désignées de l'annexe à la STCE n° 198 constituent des infractions principales du BC, indépendamment du fait de savoir si elles ont été commises à des fins lucratives ;
- d'envisager d'introduire, à l'intention des praticiens, des orientations précises sur le niveau et les types des éléments de preuve (relatifs aux infractions sous-jacentes) qui sont susceptibles d'être suffisants dans des poursuites pour BC autonome, dans le but d'améliorer la compréhension des normes obligatoires de l'article 9, paragraphes 5 et 6 et d'encourager les services répressifs et le ministère public à instruire les infractions de BC autonome.

2. Responsabilité pénale des personnes morales – article 10, paragraphes 1 et 2

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée dans les domaines suivants :

- Une certaine forme de responsabilité des personnes morales (qui s'entend au plan pénal, administratif ou civil) est devenue une exigence juridique obligatoire lorsqu'une personne physique, qui exerce un pouvoir de direction au sein de la personne morale et agit à titre individuel (ce qui limite la portée potentielle de la

responsabilité), commet une infraction pénale de blanchiment de capitaux pour le compte de la personne morale. On peut présumer que le pouvoir de direction est effectif dans les trois situations décrites dans les dispositions.

- Aux termes de l'article 10, paragraphe 1 :

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'assurer que les personnes morales puissent être tenues responsables des infractions de blanchiment établies en vertu de la Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein :

a. du fait d'un pouvoir de représentation de la personne morale ; ou

b. du fait de l'autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ; ou

c. du fait de l'autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale, ainsi que du fait de la participation d'une telle personne physique en qualité de complice par fourniture de moyens ou d'instigatrice à la commission des infractions mentionnées ci-dessus.

- La Convention couvre expressément le défaut de surveillance (l'article 10, paragraphe 2 érige la surveillance en une exigence spécifique supplémentaire).

Description et analyse

19. L'article 10, paragraphe 1 de la STCE n° 198 ne mentionne pas le type de responsabilité requis pour les personnes morales qui commettent des actes de BC ; cette responsabilité peut être pénale, administrative ou civile. En effet, aux termes de l'article 31 de la loi LBC/FT, l'Arménie prévoit la responsabilité administrative des personnes morales, comme suit⁸ :

Article 31

1 à 4 (...)

5. **L'implication d'une personne morale dans le blanchiment de capitaux peut être constituée lorsque :**

1) **L'action ou l'inaction d'un représentant de la personne morale pour le compte ou au nom de la personne morale se traduit par un acte visé à l'article 190 du Code pénal de la République d'Arménie, pour lequel le tribunal a prononcé une condamnation contre la personne en question ; ou**

2) **La responsabilité pénale du représentant de la personne morale n'a pas été mise en cause en raison de circonstances qui n'excluent pas une procédure pénale ou des poursuites pénales, sauf en cas d'abandon ou de fin des poursuites pénales pour cause d'amnistie ou de décès de la personne ; ou**

3) **Selon le jugement raisonnable de l'instance de direction supérieure de l'organe habilité, le blanchiment de capitaux s'est produit en raison de l'action ou de l'inaction, au nom de la personne morale, d'un représentant de la personne morale.**

6. **L'implication d'une personne morale dans le financement du terrorisme peut être constituée lorsque :**

⁸ La citation de divers textes de lois arméniens dans le rapport donne lieu à une mise en gras par l'équipe d'évaluation des passages importants et pertinents à l'égard de la mise en œuvre de la Convention.

1) *L'action ou l'inaction d'un représentant de la personne morale au nom de la personne morale se traduit par un acte visé à l'article 217.1 du Code pénal de la République d'Arménie, pour lequel le tribunal a prononcé une condamnation contre la personne en question ; ou*

2) *La responsabilité pénale du représentant de la personne morale n'a pas été mise en cause en raison de circonstances qui n'excluent pas une procédure pénale ou des poursuites pénales, sauf en cas d'abandon ou de fin des poursuites pénales pour cause d'amnistie ou de décès de la personne ; ou*

3) ***Selon le jugement raisonnable de l'instance de direction supérieure de l'organe habilité, le financement du terrorisme s'est produit en raison de l'action ou de l'inaction, au nom de la personne morale, d'un représentant de la personne morale.***

7. ***Aux fins d'étayer l'implication d'une personne morale dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'instance de direction supérieure de l'organe habilité peut fonder sa décision sur le fait que l'action ou l'inaction du représentant de la personne morale concorde totalement ou partiellement avec les typologies.***

8. *Les mesures en cas de responsabilité, définies par le présent article, sont imposées aux personnes morales immatriculées ou ayant des activités sur le territoire de la République d'Arménie.*

9. ***Les mesures en cas de responsabilité, définies par le présent article, sont imposées par l'organe habilité, de la manière fixée par la loi. A ce propos, dans les cas visés par la clause 3 de la partie 5 et la clause 3 de la partie 6 du présent article, les mesures en cas de responsabilité définies par le présent article sont imposées par l'instance de direction supérieure de l'organe habilité.***

10 à 13 (...)

20. La responsabilité pénale n'est pas prévue car les autorités arméniennes estiment qu'elle est contraire à deux principes du droit pénal arménien, à savoir le principe de la « responsabilité personnelle » et le principe « *nullum crimen sine culpa* ». L'article 31 de la loi LBC/FT prévoit trois cas de figure alternatifs de responsabilité des personnes morales :

- a) Premièrement, aux termes de l'article 31(5)(1) et (6)(1) de la loi LBC/FT, la Banque centrale d'Arménie (BCA) peut tenir les personnes morales responsables en vertu du droit administratif dans le cas où un représentant de la personne morale a commis, par acte ou par omission, une infraction de BC ou de FT pour le compte ou au nom de la personne morale et a été condamné pour cette infraction. Sur ce dernier point (la nécessité d'une condamnation de la personne physique ayant commis une infraction de BC/FT), le Rapport explicatif de la STCE n° 198 précise que la responsabilité de la personne morale n'exclut pas la responsabilité individuelle. Dans la logique de la loi LBC/FT, la responsabilité individuelle n'exclut pas la responsabilité de la personne morale et, même plus, peut la déclencher.
- b) Deuxièmement, aux termes de l'article 31(5)(2) et (6)(2) de la loi LBC/FT, la BCA peut tenir les personnes morales responsables en vertu du droit administratif dans le cas où la responsabilité pénale d'aucun représentant de la personne morale n'a pas été mise en cause en raison de circonstances qui n'excluent pas une procédure pénale ou des poursuites pénales, sauf en cas d'abandon ou de fin des poursuites pénales pour cause d'amnistie ou de décès de la personne (autrement dit, il n'est pas nécessaire que la personne physique ayant commis l'acte de BC/FT ait été condamnée). Ainsi, dans la logique de la loi LBC/FT, la

responsabilité individuelle n'est pas requise pour que la responsabilité de la personne morale soit déclenchée.

- c) Troisièmement, aux termes de l'article 31(5)(3) et (6)(3) de la loi LBC/FT, la BCA, au moyen d'une décision de son Conseil d'administration, peut tenir une personne morale responsable de BC ou FT, dans le cas où elle estime qu'un représentant de la personne morale a commis, par acte ou par omission, une infraction de BC ou de FT pour le compte ou au nom de la personne morale – que ce représentant ait été condamné pour cette infraction ou pas.

21. Pour que la responsabilité des personnes morales puisse être engagée, l'article 10(1) de la Convention requiert que l'infraction de BC soit commise pour le compte de la personne morale par une personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction – lequel pouvoir est présumé dans trois situations spécifiques (voir l'encadré p.8). Les autorités arméniennes ont indiqué qu'aux fins de l'évaluation de la responsabilité des personnes morales pour BC/FT, la loi ne restreint pas l'éventail des personnes pertinentes aux seules personnes qui exercent un « pouvoir de direction au sein de l'entité juridique ». Cette condition a été incluse dans la Convention pour limiter le périmètre de la responsabilité des personnes morales. Par conséquent, en omettant la condition en question, l'Arménie élargit le champ d'application de la responsabilité des personnes morales à tout représentant, y compris les représentant exerçant un pouvoir de direction, qui agit ou omet d'agir pour le compte ou au nom de la personne morale. Toutefois, il n'existe pas de jurisprudence qui confirme cette interprétation. Il convient aussi de noter que l'article 31 de la loi LBC/FT ne fait pas référence aux cas où l'infraction de BC/FT est commise pour le compte de la personne morale par une personne physique agissant en tant que membre d'un organe. Les autorités ont fait remarquer que le libellé de la disposition couvre tout représentant agissant en tant que membre d'un organe. Cela étant dit, la disposition n'a pas été éprouvée devant les tribunaux.
22. Les autorités arméniennes ont déclaré que les personnes morales peuvent aussi être juridiquement tenues pour responsables dans le cas où le représentant de l'entité juridique a agi en tant que complice par la fourniture de moyens ou en tant qu'instigateur d'une infraction de BC/FT. Elles ont mentionné l'article 38 du CP sur les complices y compris les complices par fourniture de moyens (coauteurs) et les instigateurs d'une infraction pénale, ainsi que l'article 39 (1) et (2) du CP, aux termes duquel la responsabilité des coauteurs et des complices par instigation est engagée en vertu des articles du CP qui érigent les agissements spécifiques en infraction pénale. En conséquence, si le représentant d'une personne morale agit en tant que complice par fourniture de moyens ou instigateur, il est passible d'une condamnation au titre de l'infraction de BC qui déclenche la responsabilité de l'entité juridique impliquée en vertu de l'article 31 (5)(1).
23. Aux termes de l'article 10(2) de la Convention, la responsabilité de la personne morale peut être déclenchée par toute autre personne agissant sous l'autorité des personnes visées à l'article 10(1) de la Convention si le défaut de surveillance ou de contrôle a rendu possible la commission de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pour le compte de la personne morale. L'article 31 de la loi LBC/FT de l'Arménie précise que la responsabilité des personnes morales serait engagée dans le cas où le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme « s'est produit en raison de (...) l'inaction, (...) d'un représentant de la personne morale. » Les autorités estiment que le libellé de la disposition est assez large pour couvrir les cas de défaut de surveillance. Cependant, il n'existe pas de jurisprudence ou d'arrêts de la Cour de cassation arménienne qui clarifient ce point. L'équipe

d'évaluation de la CdP considère donc que le pays gagnerait à ce que les dispositions de l'article 31 soient précisées sur ce point.

Efficacité de la mise en œuvre

24. Bien qu'il se soit écoulé plus de sept ans depuis l'adoption de la législation ayant introduit la responsabilité des personnes morales, il n'existe aucune affaire de BC ou FT dans laquelle la responsabilité d'une personne morale a été retenue. Ainsi, il semble exister une déficience quant à l'application effective de la responsabilité des personnes morales en République d'Arménie.

Recommandations et remarques

25. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux autorités de :

- réaliser un bilan en vue d'identifier les éventuels obstacles – qu'ils soient juridiques, relatifs aux preuves ou institutionnels – à l'application de la responsabilité des personnes morales dans le contexte de la loi LBC/FT ;
- fournir des instructions, orientations et formations aux autorités concernées sur l'utilisation des mécanismes de mise en cause de la responsabilité des personnes morales ;
- s'assurer que le concept de représentant aux termes de l'article 31 est appliqué en conformité avec les exigences de l'article 10(1) de la Convention, et qu'il englobe les personnes agissant en tant que membres d'un organe de la personne morale.

3. Décisions antérieures – article 11

L'article 11 est une nouvelle norme relative à la récidive internationale. Il reconnaît que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont souvent pratiqués à un niveau transnational par des organisations criminelles dont les membres peuvent avoir été jugés et condamnés dans plusieurs pays. L'article 11 impose aux Etats de prendre certaines mesures, mais n'impose aux tribunaux et aux parquets aucune obligation positive de prendre des mesures pour déterminer l'existence de condamnations définitives prononcées dans un autre Etat Partie. Il est libellé comme suit :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui s'avèrent nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la présente Convention. »

Description et analyse

26. Les autorités ont cité l'article 17 du CP en tant que mesure prévoyant la possibilité de prendre en compte les décisions de justice étrangères. L'article 17 dispose ceci :

Article 17

1. *La décision de justice d'un pays étranger peut être prise en compte, à condition que le ressortissant arménien, le ressortissant étranger ou la personne apatride ait été condamné pour une infraction pénale commise à l'extérieur de la République d'Arménie, et ait commis à nouveau une infraction pénale dans la République d'Arménie.*

2. *Conformément à l'alinéa 1 du présent article, la récidive, la peine non purgée ou les autres suites juridiques d'une décision de justice étrangère sont prises en compte lors de la qualification de la nouvelle infraction pénale, de la détermination de la peine et de l'exonération de responsabilité ou de peine pénale.*

27. L'article 17 du CP implique qu'une décision étrangère peut être prise en compte lorsque la personne a commis ultérieurement une infraction pénale dans la République d'Arménie.

Recommandations et remarques

28. La législation arménienne est en conformité avec l'article 11 de la Convention.

4. Confiscation et mesures provisoires – article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4

On considère que la confiscation et les mesures provisoires définies par la Convention apportent une valeur ajoutée aux normes internationales comme suit :

- l'article 3, paragraphe 1 introduit une nouvelle notion visant à prévenir toute distorsion juridique entre les définitions des produits et des instruments, et prévoit ainsi que : « *Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer des instruments et des produits ou des biens dont la valeur correspond à ces produits **et aux biens blanchis.*** »
- La confiscation doit être disponible pour l'infraction de BC **et les catégories d'infractions visées à l'annexe** (et aucune réserve n'est possible) (article 3, paragraphe 2).
- La Convention prévoit la confiscation obligatoire pour certaines infractions importantes génératrices de produits (article 3, paragraphe 3). Même si cette disposition n'est pas obligatoire, les auteurs de la Convention ont, à travers elle, attiré l'attention sur le fait que, vu le caractère essentiellement discrétionnaire de la confiscation pénale dans certains pays, il pourrait être judicieux d'instituer la confiscation obligatoire dans le cas des infractions particulièrement graves et pour les infractions où il n'existe pas de victimes à indemniser.
- Le renversement de la charge de la preuve est possible (après une condamnation pour l'infraction pénale) afin d'établir l'origine licite ou autre des produits présumés susceptibles de confiscation – article 3, paragraphe 4 [sous réserve d'une procédure de déclaration en totalité ou en partie].

Description et analyse

Généralités

29. Le CP arménien prévoit la confiscation, à l'article 55, et la saisie, à l'article 103.1. Si l'article 55 a été modifié en 2014, l'article 103.1 constitue une nouvelle disposition introduite en 2014.

Article 55 Confiscation de biens

1. *La confiscation de biens correspond à la privation forcée et non indemnisée, au profit de l'Etat, de biens considérés comme représentant une partie ou la totalité des **biens de la personne condamnée**.*
2. *Le montant de la confiscation est fixé par le tribunal, en prenant en considération les dommages causés aux biens par l'infraction pénale, ainsi que le montant des biens acquis de façon criminelle. Le montant de la confiscation ne peut pas dépasser le montant des biens acquis de façon criminelle ou du profit réalisé de façon criminelle.*
3. *La confiscation de biens peut être imposée dans les cas prévus dans la partie spéciale du présent Code et pour les infractions pénales graves ou particulièrement graves commises à des fins lucratives.*

Article 103.1 Saisie

1. *Les biens provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction pénale ou obtenus directement ou indirectement en la commettant, ainsi que les revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens ; les instruments et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction pénale **qui a permis le gain de biens** ; les biens destinés au financement du terrorisme, ainsi que les revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens ; les objets de contrebande transportés à travers la frontière douanière de la République d'Arménie tels que visés à l'article 215 du présent Code et, **en l'absence des éléments susmentionnés**, les autres biens de valeur équivalente, exception faite des biens des tiers de bonne foi et des biens nécessaires pour la réparation du préjudice causé à la partie lésée et à la partie civile en conséquence de l'infraction pénale, sont passibles de saisie au profit de l'Etat.*

2 et 3 (...)

4. *Au sens du présent article et, dans les cas énoncés par les autres articles du présent Code, au sens de ces articles en question, le terme « biens » couvre signifie les objets matériels de tout type, les objets meubles ou immeubles de droit civil, y compris les avoirs monétaires (financiers), les valeurs mobilières et les droits de propriété, documents ou autres instruments juridiques qui attestent la propriété ou un intérêt, les intérêts, les dividendes ou autres revenus tirés de ou générés par de tels biens, ainsi que les droits de brevet et les droits connexes.*

30. Les autorités arméniennes ont précisé le champ d'application et la finalité de ces deux dispositions. La confiscation est discrétionnaire et sert de mesure de sanction pénale. Elle ne peut être imposée qu'aux biens de la personne condamnée dans les cas visés par la partie spéciale du CP et pour les infractions pénales graves ou particulièrement graves commises à des fins lucratives. La saisie, par contre, a pour but de priver les auteurs des biens obtenus au moyen de la commission d'une infraction pénale. Plus précisément, elle est imposée chaque fois qu'il existe des produits du crime directs ou indirects, des revenus ou autres avantages tirés de ces

produits, des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale ou des biens de valeur équivalente, exception faite des biens des tiers de bonne foi et des biens nécessaires pour la réparation du préjudice causé à la partie lésée et à la partie civile en conséquence de l'infraction pénale. La définition des biens figurant à l'article 103.1(4) est conforme à celle donnée à l'article 1, alinéa b) de la Convention. De plus, le libellé de l'article 103.1 étend la saisie au BC, FT et aux infractions principales.

Confiscation des instruments

31. L'article 1(c) de la Convention définit les instruments comme « tous biens employés ou destinés à être employés de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou des infractions pénales ». L'article 103.1 prévoit la saisie des « instruments et moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction pénale qui a permis le gain de biens ».

Produits ou biens dont la valeur correspond à ces produits

32. L'article 103.1, alinéa 1 du CP prévoit également la saisie des produits directs et indirects, ainsi que des revenus ou autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens. Eu égard à la définition large des « biens » donnée à l'article 103.1, la législation arménienne semble couvrir pleinement l'exigence de confiscation des produits du crime prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la Convention.

33. La saisie de la valeur correspondante est aussi prévue à l'article 103.1, alinéa 1 du CP en ce qui concerne les produits du crime, les revenus ou les autres types d'avantages tirés de l'utilisation de ces biens et instruments (en plus des biens destinés à être utilisés aux fins du financement du terrorisme, et des objets de contrebande transportés à travers la frontière douanière). Les autorités ont précisé que l'expression « la non-révélation de biens passibles de saisie » doit être comprise comme « en l'absence de biens passibles de saisie ». En conséquence, lorsque les biens provenant d'une infraction ne sont pas disponibles, la saisie de la valeur correspondante peut être ordonnée.

Biens blanchis

34. La Convention prévoit explicitement la confiscation des « biens blanchis », de sorte à ce que les biens blanchis dans le contexte d'une affaire de BC autonome soient passibles de confiscation. Les biens blanchis ne correspondent ni à des produits – directs ou indirects – (vu qu'ils constituent des produits de l'infraction principale et pas des produits de l'infraction de BC) ni à des instruments (vu qu'ils constituent l'objet de l'infraction et pas des biens utilisés pour commettre l'infraction).

35. Même si l'article 103.1 ne semble pas couvrir explicitement les biens blanchis, les autorités arméniennes ont expliqué que les biens blanchis sont considérés comme des produits du crime, que l'infraction sous-jacente ait donné lieu ou pas à une condamnation. Cette interprétation n'est étayée avec soin que dans une affaire, décrite plus haut aux paragraphes 14 et 15. Quatre affaires sont en instance, dans lesquelles les autorités arméniennes visent la saisie des « biens blanchis » et, si nécessaire, saisiront la Cour de cassation pour une décision définitive⁹.

⁹ En relation avec l'article 103.1, le REM du Cinquième Cycle de MONEYVAL a indiqué ceci : « [l]e texte de l'article 103.1(1) ne couvre pas directement ce point. De l'avis des autorités arméniennes, les biens blanchis sont considérés comme des produits du crime, que l'infraction sous-jacente ait donné lieu ou pas à une condamnation.

Application de la confiscation aux infractions visées à l'annexe – article 3(2)

36. Le 2 juin 2008, l'Arménie a formulé une déclaration en vertu du paragraphe 2(b) de l'article 3 de la Convention, indiquant que l'article 3, paragraphe 1 ne s'appliquera qu'aux seules infractions visées à l'annexe de la Convention. Néanmoins, l'article 103.1 se situe dans la partie générale du CP et s'applique donc à toutes les infractions visées dans la partie spéciale du CP.

Confiscation obligatoire pour certaines infractions – article 3(3)

37. Comme souligné ci-dessus, l'article 103.1 du CP a un caractère obligatoire et s'applique à l'ensemble des infractions visées dans la partie spéciale du CP. Cette disposition de la Convention n'est pas obligatoire.

Charge de la preuve – article 3(4)

38. Aux termes de l'article 3, paragraphe 4 de la Convention, les Etats peuvent déclarer qu'ils n'appliqueront pas cette disposition (qui prévoit la possibilité de renverser la charge de la preuve en ce qui concerne l'origine licite des biens pouvant être confisqués dans le cas des infractions graves). La déclaration doit alors être faite au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion : Au moment du dépôt de son instrument de ratification, l'Arménie n'a pas fait de déclaration concernant l'article 3(4) de la Convention.

39. Néanmoins, les autorités arméniennes ont fait remarquer à l'équipe d'évaluation de la CdP que le renversement de la charge de la preuve est contraire au principe de la présomption d'innocence consacré par la Constitution arménienne et le Code de procédure pénale (CPP), et que la charge de la preuve concernant l'établissement de l'origine illicite des produits passibles de saisie incombe au parquet.

40. La Constitution arménienne, à l'article 6, dispose que « (...) Les traités internationaux font partie intégrante du système juridique de la République d'Arménie. Si le traité international ratifié comporte d'autres normes que celles prévues par les lois, ce sont ces premières qui sont appliquées. Les traités internationaux contraires à la Constitution ne peuvent être ratifiés. »

41. Etant donné qu'elle n'a pas fait de déclaration concernant la non-application de l'article 3(4) au moment de la ratification de la STCE n° 198, l'Arménie est en principe soumise à l'obligation de le mettre en œuvre dans son ordre juridique, notamment à la lumière de l'article 6 de la Constitution.

Dans une affaire de BC autonome portée devant la justice (ARD/0071/01/14), le tribunal a ordonné la confiscation des biens blanchis, ce qui montre que les tribunaux ont tendance à interpréter l'article 103.1 du CP comme s'appliquant aux biens blanchis, que l'infraction sous-jacente ait fait l'objet d'une condamnation ou pas. »

Effacité de la mise en œuvre

42. Les autorités arméniennes ont fourni les statistiques ci-dessous sur la confiscation en vertu de l'article 55 du CP (c'est-à-dire, la confiscation imposée à titre de sanction pénale) afin d'illustrer la mise en œuvre effective de l'article 3 de la Convention :

		2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'ordonnances de confiscation (suite à une condamnation pour BC)		0	2	6	2	1
Valeur des produits du crime, instruments ou biens de valeur équivalente confisqués (AMD)		0	26 113 579 (495 368 EU R)	238 697 78 5 (452 503 E UR)	25 079 6 66 (47 539 EUR)	283 600 (537 577 EUR)
Types de BC	BC autonome	0	0	0	0	1
	BC par des tiers	0	0	1	0	0
	Autoblanchiment	0	2	5	2	0
Infraction étrangère		0	0	2	0	0
Infraction commise dans le pays		0	2	4	2	0

Aucune statistique sur l'utilisation de la saisie obligatoire en vertu de l'article 103.1 n'a été rendu disponible, dans la mesure où cet article n'a été introduit que récemment.

43. Les statistiques sur la confiscation n'ont été fournies que pour les affaires de BC, et donc pas pour les infractions principales visées dans l'annexe de la Convention. Il n'existe pas de statistiques sur la confiscation relative au FT, dans la mesure où les autorités ont indiqué qu'aucune affaire de FT n'a été identifiée en Arménie à ce stade. Les statistiques révèlent que le régime de confiscation a été sous-utilisé. Il ressort des données ci-dessus que les sommes confisquées sont relativement modestes et correspondent à un nombre limité d'affaires de BC. Par ailleurs, la valeur des avoirs confisqués a baissé ces trois dernières années, et la confiscation n'a été appliquée que pour une seule affaire de blanchiment de capitaux autonome. De l'avis de l'équipe d'évaluation de la CdP, l'introduction, en 2014, du caractère obligatoire de la saisie pour toutes les infractions mentionnées dans la partie spéciale du CP constitue une avancée, et il serait souhaitable de disposer de statistiques sur la saisie en vertu du présent article dans le futur.

Recommandations et remarques

44. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux autorités :

- de prendre des mesures législatives idoines pour mettre en œuvre l'article 3, paragraphe 4 de la Convention ; et
- d'améliorer la qualité et le périmètre des statistiques de confiscation et de saisie concernant les infractions principales.

5. Gestion des biens gelés ou saisis – article 6

La Convention introduit, à l'article 6, une nouvelle norme ayant trait à l'exigence d'une gestion adéquate des biens gelés ou saisis, comme suit :

« Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour assurer une gestion adéquate des biens gelés ou saisis en application des articles 4 et 5 de cette Convention. »

Description et analyse

45. Les autorités arméniennes ont fait savoir que la gestion des biens gelés ou saisis est régie par le chapitre 32 du Code de procédure pénale (CPP) sur la saisie (« mise sous séquestre ») des biens. L'article 236 du CPP établit le cadre juridique général pour la gestion des biens saisis. La gestion des biens saisis au stade préalable au procès incombe à différentes autorités en fonction de la nature du bien concerné.
46. Les autorités arméniennes ont aussi mentionné l'article 5 de la loi sur l'exécution forcée des actes judiciaires (LEFAJ) qui, à leur sens, habilite les agents compétents à gérer les biens saisis ou confisqués.

CPP - Article 236

Exception faite des biens immobiliers et des objets de grandes dimensions, les autres biens saisis sont enlevés en règle générale. Les métaux et pierres précieuses, les diamants, les devises étrangères, les chèques, les valeurs mobilières et les billets de loterie sont confiés à la garde du Trésor de la République d'Arménie ; les espèces sont versées sur le compte de dépôt du tribunal compétent pour l'affaire ; et les autres objets enlevés sont placés sous scellé et conservés dans les locaux de l'organe ayant pris la décision de saisie des biens ou sont confiés à la garde du bureau d'entretien des appartements ou du représentant de l'administration locale. Les biens « arrêtés » non enlevés sont placés sous scellé et conservés chez le propriétaire ou le gérant des biens ou un membre majeur de la famille, qui est informé de sa responsabilité juridique en cas de dégradation ou d'aliénation des biens en question et signe un document par lequel il reconnaît en avoir été informé.

LEFAJ - Article 5 Mesures d'exécution forcée

Les mesures d'exécution forcée sont les suivantes :

- 1. exécution forcée sur les biens du débiteur par leur saisie et aliénation ;*
- 2. exécution forcée sur le salaire, la pension, la bourse et les autres types de revenu du débiteur ;*
- 3. exécution forcée sur les fonds monétaires du débiteur et les autres biens détenus par des tiers ;*
- 4. saisie, auprès du débiteur, et transfert, au créancier, de certains objets mentionnés dans l'ordonnance de saisie-exécution ;*
(41) imposition d'une amende pour non-respect des décisions d'un agent d'exécution forcée ;
 - 1. autres mesures visant à garantir l'application de l'ordonnance de saisie-exécution.*

47. L'équipe d'évaluation de la CdP pense que la LEFAJ ne couvre pas la gestion des biens saisis, puisqu'elle fait explicitement référence aux jugements et décisions de justice, alors que la saisie des biens est appliquée sur la base du décret de l'organe

d'enquête, de l'enquêteur ou du procureur (article 233 du CPP). Les mesures de gestion des biens prévues par la LEFAJ ne peuvent être appliquées aux biens qu'une fois que le tribunal a rendu sa décision sur la confiscation.

48. La gestion des biens saisis au stade préalable au procès est régie par le CPP, dont l'article 236 précise que les objets de valeur, notamment les métaux et pierres précieuses, diamants, devises étrangères, chèques, valeurs mobilières et billets de loterie, sont confiés à la garde du Trésor de la République d'Arménie, et que les espèces sont versées sur le compte de dépôt du tribunal compétent pour l'affaire. Les autres objets sont placés sous scellé et conservés dans les locaux de l'institution ayant pris la décision de saisie des biens ou sont confiés à la garde du « bureau d'entretien des appartements » ou du représentant de l'administration locale. Les autorités ont précisé que le terme « bureau d'entretien immobilier » dans le présent contexte désigne le « service communautaire immobilier », organe responsable de l'entretien des biens immeubles saisis. Aux termes de la même disposition, les biens immobiliers et les objets de grandes dimensions qui ont été saisis sont placés sous scellé et conservés chez le propriétaire ou le gérant des biens ou un membre majeur de la famille – qui est alors informé de sa responsabilité juridique en cas de dégradation ou d'aliénation des biens en question.¹⁰ A part cela, l'article 236 du CPP ne fournit pas d'autres orientations sur la manière dont il convient de gérer les biens immobiliers ou objets de grandes dimensions saisis.
49. Bien que l'article 236 du CPP donne quelques indications sur la manière dont les avoirs saisis doivent être sécurisés et entreposés, il ne précise en revanche pas la manière dont ils doivent être gérés pour prévenir leur dégradation ou une réduction de leur valeur. Cette remarque concerne en particulier les avoirs qui se déprécient rapidement et les avoirs dont l'entreposage entraînerait des frais déraisonnablement élevés ou des difficultés excessives. Il en va de même pour les avoirs qui nécessiteraient des moyens de gestion complexes, tels que les entreprises, structures commerciales, etc.
50. Certaines règles de gestion de base sont fournies au chapitre 15 du CPP sur les preuves matérielles (articles 116 à 120 du CPP). Cependant, les règles relatives à la garde mentionnées en relation les preuves matérielles ne peuvent pas être appliquées aux avoirs saisis.

En conséquence, il est conclu que les biens saisis ne font pas l'objet d'une gestion systématique.

Efficacité de la mise en œuvre

51. Le cadre juridique arménien ne comprend pas de mesures de mise en œuvre suffisantes pour une gestion adéquate des biens saisis ou gelés. Il n'a pas été expliqué aux évaluateurs comment le cadre juridique arménien prévient une baisse de la valeur des avoirs saisis et permet la gestion des avoirs de nature complexe. D'une façon générale, il est difficile de dire si le système en vigueur garantit une gestion adéquate des biens gelés ou saisis.

¹⁰ L'arrêt de la Cour de cassation du 27 août 2010 a conclu qu'en égard à l'importance du droit à la propriété garanti par la Constitution, les organes imposant l'« arrestation » doivent envisager la possibilité de laisser les biens sous la garde du propriétaire ou du possesseur légal. Chaque fois que des biens sont enlevés, la proportionnalité de l'immixtion dans l'exercice du droit à la propriété doit être prise en considération.

Recommandations et remarques

52. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé aux autorités arméniennes :

- de revoir le cadre juridique en vigueur dans le pays et de prendre des mesures législatives ou institutionnelles en vue d'introduire une procédure précise et complète de gestion des avoirs gelés et saisis en conformité avec les exigences de l'article 6 de la STCE n° 198.

6. Pouvoirs et techniques d'investigation – article 7, paragraphes 1, 2a, 2b, 2c et 2d

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée dans les domaines suivants :

- l'article 7 introduit le pouvoir d'accéder à ou de saisir des données bancaires, financières ou commerciales en vue d'appuyer une mesure de gel, saisie ou confiscation. En particulier, l'article 7, paragraphe 1 dispose que « Chaque Partie adopte *les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour habiliter ses tribunaux ou ses autres autorités compétents à ordonner la communication ou la saisie de dossiers bancaires, financiers ou commerciaux afin de mettre en œuvre les mesures visées aux articles 3, 4 et 5. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent article.* »
- L'article 7, paragraphe (2a) établit le pouvoir de déterminer les titulaires de comptes, plus précisément : « *de déterminer si une personne physique ou morale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, d'obtenir tous les renseignements concernant les comptes répertoriés ;* »
- L'article 7, paragraphe (2b) établit le pouvoir d'obtenir des données bancaires « historiques », plus précisément « *d'obtenir les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur ;* »
- L'article 7, paragraphe (2c) [sous réserve de la déclaration relative à l'article 53] établit le pouvoir de procéder à une surveillance « prospective » de comptes, dans la mesure où il permet « *de surveiller, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés ;* »
- L'article 7, paragraphe (2d) autorise la non-révélation, et plus précisément permet « *de faire en sorte que les banques ne révèlent pas au client concerné ni à d'autres tiers que des informations ont été recherchées ou obtenues conformément aux alinéas a, b, ou c, ou qu'une enquête est en cours.* »
- Les Etats doivent également envisager d'étendre ces pouvoirs aux institutions financières non bancaires (article 7, paragraphe (2d)) ;

Description et analyse

Article 7, paragraphe 1

53. Avant l'ouverture d'une enquête officielle, la mesure de renseignement opérationnel consistant en l'accès aux données financières et en la surveillance secrète des transactions financières en vertu de la loi sur les activités de renseignement opérationnel (LARO) (articles 14 (15) et 29) peut être utilisée par certains organes d'enquête. Cette mesure ne peut être utilisée par les autorités chargées des enquêtes fiscales et douanières. Les autorités ont indiqué qu'en cas de nécessité et sur instruction écrite du procureur, d'autres organes d'enquête peuvent appliquer les mesures en question pour les infractions principales de nature douanière ou fiscale (clause 4, partie 3, article 53 du CPP).
54. Aux termes de l'article 31(4) de la LARO, les mesures d'enquête financière prévues aux articles 14(15) et 29 de la LARO sont assorties de deux conditions. Elles peuvent être appliquées seulement 1) pour les infractions pénales graves ou particulièrement graves (ce qui exclut les infractions de BC qui ne sont pas qualifiées de *grave* ou *particulièrement grave* conformément aux dispositions du CP¹¹) ; et 2) à la condition que des preuves substantielles indiquent que l'organe d'enquête serait dans l'impossibilité de s'acquitter des tâches qui lui sont assignées par la loi à travers tout autre moyen d'intervention opérationnelle. Ces restrictions s'appliquent également aux cas où l'organe d'enquête reçoit, du procureur et/ou de l'enquêteur, l'instruction de mettre en œuvre des mesures opérationnelles (clause 7, partie 4 de l'article 55 du CPP).
55. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'obtenir des éléments et des documents importants pour une affaire et que l'on dispose d'informations précises sur leur emplacement ou leur détention, l'enquêteur qui a des motifs suffisants de suspecter qu'en un certain lieu « (...) *il existe des documents qui peuvent être importants pour l'affaire, procède à une perquisition afin de les trouver et de les saisir.* » Aucun sujet (« entreprise, institution, organisation, agent public ou citoyen ») n'a le droit de refuser de livrer de tels documents (articles 225, 226 et 228 du CPP). Aux termes de l'article 172(3) du CPP, « *les personnes auxquelles l'organe chargé de la procédure pénale demande de communiquer ou de divulguer des informations couvertes par le secret en vertu de la loi ne peuvent refuser de répondre favorablement à cette demande en invoquant les dispositions relatives à la préservation des informations constituant un secret officiel, commercial ou autre protégé par la loi ; toutefois, elles peuvent saisir le juge, le procureur, l'enquêteur ou l'organe d'enquête afin qu'il présente préalablement une preuve de la nécessité d'une telle divulgation.* »

¹¹ Aux termes de l'article 19 du CP : « 1. Les infractions pénales sont classées par catégories, en fonction de la nature et du degré de danger pour la société, comme suit : « pas très grave », « moyennement grave », « grave » et « particulièrement grave ». 2. Les actes intentionnels passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de deux ans en vertu du présent Code ou d'une peine autre que l'emprisonnement, ainsi que les actes commis par négligence passibles d'une peine d'emprisonnement non supérieure à trois ans en vertu du présent Code, sont considérés comme des infractions pénales « pas très graves ». 3. Les infractions pénales « moyennement graves » sont les actes intentionnels passibles d'une peine maximale d'emprisonnement non supérieure à cinq ans en vertu du présent Code, ainsi que les actes commis par négligence passibles d'une peine maximale d'emprisonnement non supérieure à dix ans en vertu du présent Code. 4. Les infractions pénales « graves » sont les actes intentionnels passibles d'une peine maximale d'emprisonnement non supérieure à dix ans en vertu du présent Code. 5. Les infractions pénales « particulièrement graves » sont les actes intentionnels passibles d'une peine maximale d'emprisonnement supérieure à dix ans ou à vie en vertu du présent Code. Aux termes de l'article 190 du CP, la forme simple de BC est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans, ce qui en fait une infraction pénale « moyennement grave ».

56. Aux termes de l'article 228(1) et de l'article 279 du CPP, une décision de justice est nécessaire pour mener une perquisition et une saisie en rapport avec des informations constituant un secret bancaire, d'assurance ou notarial. Par ailleurs, aux termes de l'article 172, paragraphes 3.1 et 3.3, les autorités de poursuite pénale peuvent obtenir, en ce qui concerne toute personne, des informations constituant un secret notarial ainsi que des informations sur les crédits ou les antécédents en matière de crédit¹², sur la base d'une décision de justice. Quant au paragraphe 3.2 du même article, il énonce ceci :

*En ce qui concerne les personnes **suspectées ou accusées** dans une affaire pénale, les autorités de poursuite pénale peuvent obtenir des informations constituant un secret bancaire, des informations relatives aux transactions portant sur des valeurs mobilières réalisées à travers le Dépositaire central constituant un secret officiel selon la définition de la loi sur le marché des valeurs mobilières, ainsi que des informations constituant un secret d'assurance, sur la base d'une décision de justice aux fins d'une perquisition ou d'une saisie.*

La loi sur les assurances et les activités d'assurance contient des dispositions similaires en ce qui concerne les assureurs, réassureurs et intermédiaires en assurances et le marché des valeurs mobilières.

57. Par ailleurs, à l'article 10, paragraphe 1, la loi sur le secret bancaire impose aux banques de communiquer aux autorités de poursuite pénale les informations utiles constituant un secret bancaire relativement aux personnes mises en cause dans une affaire pénale en qualité de suspect ou d'accusé, sur la base d'une décision de justice, conformément à ladite loi et au Code de procédure pénale. Dans le cas des autorités fiscales (à savoir, le Département d'enquête du Ministère des finances, qui a été intégré au sein du Comité des recettes d'Etat en 2014), les pouvoirs octroyés aux termes de l'article 13 de la loi sur le secret bancaire sont plus étendus, dans la mesure où cet article dispose que la communication d'informations requiert « une décision de justice ou un jugement final légal d'un tribunal imposant la saisie des comptes bancaires du client ».
58. Ainsi, une fois que l'enquête a été ouverte officiellement conformément au CPP, les autorités de poursuite pénale peuvent obtenir, sous réserve de l'approbation du tribunal, toute information constituant un secret notarial et toute information sur les crédits ou les antécédents en matière de crédit sur *toute personne* – alors qu'elles ne peuvent obtenir toute information constituant un secret bancaire ou un secret d'assurance et toute information sur les transactions portant sur des valeurs mobilières qu'en ce qui concerne la personne « suspecte » ou « accusée ». Néanmoins, les autorités ont fourni, en substance, un arrêt rendu par la Cour de cassation (n° EKD/0223/07/14) qui porte sur l'interprétation de l'article 172 paragraphe 3.2 du CPP. L'interprétation de l'article susmentionné pose la question de savoir si l'accès aux comptes bancaires est limité aux comptes dont le suspect ou l'accusé est titulaire. Plus précisément, la Cour a déclaré que *limiter la possibilité d'obtenir les informations des comptes bancaires sur la base d'une décision du tribunal aux seuls comptes dont la personne suspecte ou accusée est titulaire, réduit inutilement la nature et le champ d'application de cette disposition. Une telle interprétation va à l'encontre des objectifs des activités judiciaires (d'investigation) et limite le rôle et le but de ces activités du point de vue des procédures juridiques*

¹² Aux termes de l'article 172(3.3), les informations mentionnées ne peuvent être obtenues qu'auprès des agences d'évaluation du crédit.

attachées aux affaires pénales. Dans ces conditions, les intérêts privés prennent le pas, de manière disproportionnée, sur l'intérêt public qui est guidé par la révélation de l'existence de la criminalité (la lutte contre la criminalité). L'analyse de l'expression « les personnes suspectes ou accusées dans une affaire pénale », telle que mentionnée dans la partie 3.2 de l'article 172 du Code de procédure pénale de la République d'Arménie, suggère que la disposition en question ne s'applique pas seulement aux informations des comptes bancaires dont les personnes suspectes ou accusées sont titulaires mais également aux entités juridiques associées aux crimes pour lesquels les charges pèsent sur les personnes suspectes ou accusées, dans la mesure où il est possible de supposer de manière raisonnable que l'activité de la personne morale a été entièrement ou en partie gérée, contrôlée ou dirigée d'une autre façon par la personne suspecte ou accusée. Une telle interprétation fournit de bonnes bases pour une application correcte de l'article 7(1) même s'il reste à prouver que les services répressifs et judiciaires l'appliqueront en pratique.

59. Les données bancaires, financières ou commerciales peuvent aussi être mises à disposition aux termes de l'article 10, paragraphe 4 de la loi LBC/FT. Aux termes de cette disposition, la CRF est habilitée à exiger et à obtenir auprès des entités déclarantes des documents pertinents aux fins de la LBC/FT, y compris des informations « classifiées ». Les autorités ont précisé que ce terme désigne les informations constituant un secret *quel qu'il soit* tel que défini par la loi, indépendamment du type de secret. La disposition prévoit en outre que les informations couvertes par l'obligation de confidentialité aux termes de cette loi régissant les activités de certaines entreprises et professions non financières, sont exemptées¹³, à moins que l'entreprise ou profession non financière concernée n'ait fourni ses services de conseil à des fins de BC ou FT. La CRF tient les données bancaires, financières ou commerciales à la disposition des autorités de poursuite pénale, soit à sa propre initiative, lorsqu'elle leur adresse une notification de soupçon de BC/FT (article 13, paragraphe 3 de la loi LBC/FT), soit à la demande des autorités de poursuite pénale lorsque la demande de ces dernières étaye suffisamment un soupçon de BC ou de FT.

Article 7, paragraphe 2(a)

60. L'article 7(2)(a) de la Convention impose aux Etats de mettre en place des procédures permettant de répertorier les comptes détenus ou contrôlés par les titulaires spécifiés.
61. En Arménie, il existe en pratique, trois mécanismes mis à dispositions des services répressifs qui leur assurent un accès aux informations sur les comptes détenus par les personnes physiques ou morales. Notamment, dans le cadre du premier mécanisme¹⁴, les services répressifs demanderaient à la CRF de leur communiquer ces informations conformément aux articles 10 et 13 de la loi LBC/FT, comme indiqué au paragraphe 59 du présent rapport. Il convient de préciser que les éléments communiqués par la CRF à ce titre ne constituent pas des preuves. Ainsi les services répressifs, en utilisant les méthodes normalisées d'application de la loi, ont besoin de transformer ces renseignements en preuves, de manière à faire officiellement d'une personne un suspect ou un accusé et à demander par la suite au tribunal une ordonnance pour obtenir des informations financières éventuellement couvertes par le secret financier. S'agissant des deux autres mécanismes, ils sont prévus aux articles 14(15) et 29 de la LARO ; et aux articles 172, 225, 226, 228 et

¹³ Notamment, les notaires, avocats, comptables, cabinets de commissariat aux comptes, etc.

¹⁴ Ces mécanismes ont aussi été traités dans le Cinquième REM de MONEYVAL sur l'Arménie, à la page 162.

279 du CPP tels que soulignés aux paragraphes 53 à 57 du présent rapport). Les pouvoirs d'enquête prévus par la loi LBC /CFT couvrent le BC, les infractions principales du BC et le FT. Les pouvoirs prévus par le CPP couvrent toutes les infractions visées à l'annexe à la STCE n° 198. Ils sont disponibles seulement à l'encontre du suspect ou de l'accusé¹⁵.

Article 7, paragraphe 2(b)

62. Comme mentionné plus haut, aux termes de l'article 10, paragraphe 1 de la loi sur le secret bancaire, les banques doivent communiquer aux autorités de poursuite pénale¹⁶ les informations utiles couvertes par le secret bancaire concernant les personnes impliquées dans une affaire pénale en tant que suspecte ou accusée, et sur présentation d'une ordonnance du tribunal.

63. Aux termes de l'article 4 de la loi sur le secret bancaire, le secret bancaire couvre toutes les informations que la banque recueille dans le cadre de son activité officielle avec son client, telles que « *des informations sur les comptes du client, sur les transactions faites sur instruction ou en faveur du client (...) et d'autres informations éventuelles que le client souhaite garder secrètes, dont la banque a connaissance ou pourrait avoir eu connaissance.* » L'article 4 couvre les détails des comptes bancaires et des opérations bancaires. De plus, aux termes de l'article 15, paragraphe 1, « *si des noms d'autres personnes ou organisations, des détails de transactions et d'autres données similaires apparaissent dans les documents bancaires d'un client, ces informations sont considérées comme des informations sur le client.* »

64. En conséquence, les banques arméniennes sont habilitées à communiquer aux autorités d'application de la loi des renseignements sur tout compte émetteur ou récepteur mentionné dans le dossier bancaire de la (des) personne(s) en question.

Article 7, paragraphe 2(c)

65. Aux termes de l'article 14, paragraphe 1(15) de la LARO, la surveillance des transactions financières est une mesure d'enquête spéciale qui, comme une mesure de renseignement opérationnel, peut s'appliquer avant et après l'ouverture d'une enquête pénale. Aux termes de l'article 29 de la LARO, l'accès aux données financières et la surveillance secrète des transactions financières consiste en l'acquisition d'informations sur les comptes (dépôts) bancaires et autres auprès de banques ou d'autres institutions financières, ainsi qu'en une surveillance permanente des transactions financières à l'insu des personnes concernées. Cependant, dans la pratique, cette surveillance n'est pas disponible pour la forme simple de l'infraction de BC et les infractions principales qui ne sont pas qualifiées de graves ou particulièrement graves en vertu du CP, ce qui constitue une sérieuse restriction par rapport à la norme de l'article 7(2c) de la STCE n° 198¹⁷.

¹⁵ Sur cette question, voir une description plus détaillée de l'extrait d'un arrêt de la Cour de cassation au paragraphe 58 du présent rapport.

¹⁶ Aux termes de l'article 13 de la loi sur le secret bancaire, les banques ne sont tenues de communiquer aux autorités fiscales arméniennes des informations bancaires confidentielles sur leurs clients que sur la base d'une décision de justice ou d'un jugement final légal d'un tribunal imposant la saisie des comptes bancaires du client.

¹⁷ Voir note de bas de page 11.

Article 7, paragraphe 2(d)

66. En vertu de l'article 6, paragraphe 5 de la loi LBC/FT, les entités déclarantes, leurs employés et leurs représentants ne sont pas autorisés à signaler à la personne concernée – ni à des tiers – qu'un rapport ou que d'autres informations la concernant sont en train d'être transmis à l'autorité compétente. Tout manquement à cette obligation est passible, aux termes de l'article 30, paragraphe 4, alinéa 4 de la loi LBC/FT, d'un avertissement ou d'une amende égale à 600 fois le montant du salaire minimum. Le libellé de l'article 6, paragraphe 5 de la loi LBC/FT couvre également les cas où les informations sur le client ont été *solicitées* par le *Centre de Surveillance Financière* (CSF), mais n'ont pas été communiquées (par exemple, pour cause de non-disponibilité des informations) par l'entité déclarante, conformément à l'article 7(2)d de la norme.
67. Par ailleurs, l'article 10, paragraphe 2 de la loi sur le secret bancaire interdit aux banques d'informer leurs clients du fait qu'elles ont communiqué des informations confidentielles à des autorités de poursuite pénale. Aux termes de l'article 18 de la loi sur le secret bancaire, les personnes et les organisations qui contreviennent à l'article 10 sont passibles d'une amende comprise entre 2 000 et 10 000 fois le montant du salaire minimum et, si elles tentent de faire obstacle à une instruction détaillée, complète et objective de l'affaire, peuvent être tenues pénalement responsables en vertu de l'article 332(2) du CP et sanctionnées d'une amende de 200 à 300 fois le montant du salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et trois ans. L'interdiction d'informer le client est limitée aux cas où des informations confidentielles ont été *communiquées* à des autorités de poursuite pénale, tandis que les autorités arméniennes ont rapporté que les cas où des informations avaient été *solicitées* sont couverts par l'article 342 du CP. Dans cette situation, l'article susmentionné¹⁸ prévoit que « *les données de l'enquête ou de l'investigation comprennent toute information, preuve acquise aussi bien que les actions d'investigation menées en vue d'obtenir des informations ou preuves déterminantes conformément à la LARO et au CPP* ».
68. La révélation, à un tiers, d'informations relatives à une enquête conduite par les services répressifs constitue une violation du secret de l'enquête, qui est punie aux termes de l'article 342 du CP. Cependant, de l'avis des rapporteurs, cette disposition érige en infraction pénale la révélation de données (éléments de preuve) recueillies dans le cadre d'une enquête, mais pas la révélation du fait que des informations ont été *solicitées* ou obtenues aux fins d'une enquête.
69. L'Arménie n'a pas étendu aux institutions financières non bancaires l'entraide aux fins d'investigation liée aux demandes de renseignements concernant des comptes bancaires, des opérations bancaires et la surveillances d'opérations bancaires, dans la mesure où seules les banques sont autorisées à ouvrir et gérer des comptes.

Efficacité de la mise en œuvre

70. L'utilisation pratique des pouvoirs des services répressifs prévus à l'article 29 de la LARO pourrait être entravée par les deux conditions apparemment contraignantes qui doivent être remplies pour que les pouvoirs en question soient disponibles, comme indiqué au paragraphe 54. Le fait qu'ils ne soient pas disponibles pour les

¹⁸ Les autorités arméniennes ont informé l'équipe d'évaluation de la CdP qu'une telle interprétation de l'article mentionné était disponible dans le Manuel pour les établissements d'enseignement supérieur: Droit pénal de la République d'Arménie: Partie spéciale: deuxième édition: Erevan-2006

infractions de BC simple reste préoccupant. Les pouvoirs d'enquête prévus par le CPP aux fins de l'obtention d'informations couvertes par le secret bancaire ou le secret d'assurance ou d'informations sur les transactions portant sur des valeurs mobilières ne peuvent être utilisés qu'en ce qui concerne une personne suspectée ou accusée dans une affaire pénale. Cela ne semble pas assez large pour permettre une mise en œuvre effective de l'article 7 de la Convention, bien qu'une interprétation plus large de l'article 173 du CPP ait été fournie par la Cour de cassation (voir le paragraphe 58 du présent rapport). L'équipe d'évaluation ne peut néanmoins évaluer dans quelle mesure une telle interprétation de l'article du CPP est appliqué en pratique. Il y a donc lieu de conclure que, dans la pratique, les pouvoirs d'enquête permettant l'accès des services répressifs aux informations financières aux fins de l'article 7 de la Convention sont restreints, et que les services répressifs sont ainsi contraints de dépendre dans une large mesure des pouvoirs de la CRF aux termes de la loi LBC/FT.

71. Les autorités ont fourni des statistiques (voir le tableau ci-dessous) à l'équipe d'évaluation de la CdP sur l'échange d'informations entre la CRF et les services répressifs en rapport avec la levée du secret bancaire. Selon la CRF arménienne, toutes ces demandes pour l'obtention d'informations par les services répressifs ont été prises en compte et chacune d'elles a donné lieu à une réponse appropriée envoyée en temps utile. En conséquence, il peut être conclu qu'au sein des compétences prévues par la législation, cet aspect de l'article 7 paragraphe 2 b) est mis en œuvre de manière efficace.

72. Statistiques concernant la coopération entre le CSF et les autorités nationales compétentes

	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Demandes de renseignements des services répressifs au CSF	53	58	61	36	66	274
<i>Notamment de la part de :</i>						
<i>NSS</i>	14	19	26	12	18	89
<i>SRC</i>	9	15	9	6	21	60
<i>GPO</i>	24	7	9	10	13	63
<i>La Police</i>	5	15	13	5	6	44
<i>Le Bureau National d'Interpol</i>	1	2	3	-	5	11
<i>Le Comité spécial d'investigation</i>	-	-	1	3	2	6
<i>Le Comité d'investigation</i>	-	-	-	-	1	1

Recommandations et remarques

73. A la lumière de ce qui précède, et afin d'habiliter les services répressifs à prendre des mesures d'enquête urgentes en vue d'identifier les biens passibles de confiscation et d'assurer avec succès la saisie et la confiscation des produits du crime et des instruments, il est recommandé :

- de garantir que l'accès aux informations couvertes par le secret bancaire ou le secret d'assurance ou aux informations sur les transactions portant sur des valeurs mobilières, qui sont susceptibles de servir d'éléments de preuve, est autorisé aux organes d'application de la loi en conformité avec les principes fondamentaux du droit interne (par exemple, à travers l'autorisation de l'application de techniques d'enquête spéciales par un juge), non seulement en ce qui concerne le suspect ou l'accusé mais également en ce qui concerne d'autres personnes physiques ou morales

considérées comme détenteurs ou bénéficiaires effectifs des comptes bancaires. Cette recommandation doit être lue conjointement aux remarques énoncées au paragraphe 58 du présent rapport concernant l'arrêt de la Cour de cassation n° EKD/O223/07/14 ;

- de veiller à ce que les services répressifs surveillent les opérations bancaires en cas de soupçon d'infraction de BC simple ou de toute infraction sous-jacente au BC¹⁹ ;
- que les autorités tiennent des statistiques sur l'application des pouvoirs et des techniques d'enquête en rapport avec la levée du secret bancaire (y compris les pouvoirs de se faire communiquer ou de saisir des données bancaires, financières ou commerciales à l'appui d'une mesure de gel, saisie ou confiscation ; le pouvoir de déterminer les titulaires de comptes ; le pouvoir d'obtenir des données bancaires « historiques » ; et le pouvoir de procéder à une surveillance prospective de comptes).

7. Coopération internationale

Cadre juridique

74. Les textes législatifs essentiels qui consistent la base juridique de la coopération judiciaire internationale sont le chapitre 54 du CPP (notamment ses articles 474, paragraphe 2 et 475) et les traités internationaux pertinents.

Article 474 : Règles d'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre des relations interétatiques. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre, sur le territoire de la République d'Arménie, d'un acte de procédure prévu par le présent Code, suite à la demande d'une autorité compétente d'un Etat étranger, le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête de la République d'Arménie est tenu d'observer les normes du présent Code tout en tenant compte des exceptions prévues par les traités internationaux pertinents. Dans le cadre de la mise en œuvre, sur le territoire de la République d'Arménie, d'un acte de procédure, suite à la demande d'une autorité compétente d'un Etat étranger, le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête de la République d'Arménie peut appliquer les normes de la législation sur la procédure pénale de l'Etat étranger concerné, à condition que cela soit prévu par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie et l'Etat étranger ont adhéré. La requête de l'autorité compétente de l'Etat étranger doit être exécutée dans le délai prescrit par le présent Code, à moins que le traité international pertinent n'en dispose autrement.

75. L'article 474, paragraphe 2 du CPP arménien autorise l'apport d'une entraide judiciaire en matière pénale sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux. En l'absence de tels accords, en vertu du chapitre 54.1 du CPP, une entraide judiciaire peut être apportée à titre exceptionnel sur une base de réciprocité entre les autorités compétentes conformément à des accords conclus par voie diplomatique ou à une correspondance avec le Bureau du Procureur général ou le Ministère de la justice, selon le cas.

¹⁹ Dans le domaine du BC, l'Arménie applique la même démarche à toutes les catégories d'infractions (« all crimes approach »).

7.1. Confiscation – articles 23, paragraphe 5 et article 25, paragraphes 2 et 3

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée dans les domaines suivants :

La Convention introduit une nouvelle obligation de confiscation, qui s'étend aux procédures « in rem ». L'article 23, paragraphe 5 énonce ceci :

« Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention. »

Partage d'avoirs : même si l'article 25(1) retient le principe essentiel selon lequel les avoirs restent dans le pays où ils ont été découverts, les nouvelles dispositions de l'article 25(2) et (3) imposent d'envisager à titre prioritaire la possibilité de restituer les avoirs, si cela est demandé, et de conclure des accords.

Description et analyse

76. Le cadre juridique et plus précisément l'article 474 du CPP s'applique également à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Les demandes étrangères de perquisition, saisie ou confiscation sont exécutées conformément aux dispositions du droit interne, à moins que le traité applicable ne prévoie expressément l'application du droit procédural de l'Etat requérant.
77. L'Arménie n'a adopté aucune mesure spécifique pour mettre en œuvre l'article 23, paragraphe 5 de la Convention relatif à la coopération en matière d'exécution de mesures conduisant à la confiscation qui ne constituent pas des sanctions pénales. Il semble ainsi que les ordonnances de confiscation civile ne puissent pas être reconnues. Les autorités ont appris aux évaluateurs que le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur général n'ont reçu aucune demande d'ordonnance de confiscation civile (« sans condamnation »).
78. Pour ce qui est de la mise en œuvre de l'article 25(2) de la Convention, la législation arménienne ne comporte pas de dispositions légales spécifiques envisageant à titre prioritaire la possibilité de restituer les biens confisqués à la partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction pénale ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime. Cependant, selon les autorités arméniennes, vu qu'il n'existe pas de dispositions y faisant obstacle, cette possibilité pourrait être envisagée à titre prioritaire, à la demande d'un autre pays.
79. Il n'existe ni accords ni arrangements prévoyant le partage des biens confisqués avec d'autres pays, que ce soit systématiquement ou au cas par cas. Cependant, selon les autorités arméniennes, aucune disposition de la loi n'interdit aux autorités de partager des avoirs de façon ponctuelle ou ne restreint leur capacité à le faire.

Efficacité de la mise en œuvre

80. Les ordonnances de confiscation civile ne peuvent pas être exécutées, et l'équipe d'évaluation a appris qu'aucune demande d'une telle ordonnance n'a jamais été reçue. Par ailleurs, il semble qu'il n'y ait eu aucun cas où des biens confisqués ont été restitués à la partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les

victimes de l'infraction pénale ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime. Jusqu'ici il n'y a eu aucune affaire dans lesquelles des biens confisqués ont été partagés avec un autre pays.

Recommandations et remarques

81. A la lumière de ce qui précède, il est recommandé que :

- l'Arménie veille à l'adoption de mesures spécifiques conformément à l'article 23, paragraphe 5 de la Convention pour être en mesure de coopérer le plus largement possible, en conformité avec son droit interne, avec les Parties qui sollicitent une assistance pour l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, au sens des dispositions de la Convention.
- l'Arménie devrait veiller à l'adoption de mesures et mécanismes effectifs permettant d'envisager à titre prioritaire la possibilité de restituer les biens confisqués à la partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction pénale ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime.
- l'Arménie est invitée à envisager de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager les biens confisqués avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas.

7.2. Entraide aux fins d'investigations – article 17, paragraphes 1, 4 et 6 ; article 18, paragraphes 1 et 5 ; article 19, paragraphes 1 et 5

On considère ici que la Convention apporte une valeur ajoutée dans les domaines suivants :

la Convention introduit le pouvoir d'apporter une assistance internationale en ce qui concerne les demandes d'information sur le fait de savoir si une personne faisant l'objet d'une enquête pénale à l'étranger détient ou contrôle des comptes dans l'Etat Partie requis. En effet, l'article 17, paragraphe 1 dispose ceci :

« Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés. »

Cette disposition peut être étendue aux comptes détenus dans des institutions financières non bancaires, le cas échéant sous réserve du principe de réciprocité.

La Convention a aussi introduit le pouvoir d'accorder une assistance internationale relativement aux demandes d'informations historiques sur les transactions bancaires dans la Partie requise (étant entendu que ce pouvoir peut être étendu aux institutions financières non bancaires et que cette extension peut être soumise au principe de réciprocité). L'article 18, paragraphe 1 énonce que :

A la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant

une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée à ce niveau, dans la mesure où elle établit le pouvoir de fournir une assistance internationale suite à une demande de surveillance prospective de transactions bancaires dans la Partie requise (étant entendu que ce pouvoir peut être étendu aux institutions financières non bancaires). L'article 19, paragraphe 1 dispose ceci :

Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de surveiller, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.

Description et analyse

82. Les autorités arméniennes ont indiqué à l'équipe d'évaluation de la CdP que le cadre juridique de la coopération internationale décrit plus tôt dans cette partie du rapport (paragraphe 74 et 75) s'applique aussi aux demandes étrangères d'information sur des comptes bancaires, sur des transactions bancaires et sur la surveillance de transactions bancaires. Suite aux demandes d'assistance aux fins d'une enquête, les autorités appliqueraient donc les articles 474, paragraphe 2 et 475 du CPP, conjointement avec les traités internationaux et les dispositions pertinentes du CPP décrites dans la partie 6 du présent rapport (article 7 de la Convention sur les pouvoirs et les techniques d'enquête).
83. L'article 474 du CPP dispose que : « *Dans le cadre de la mise en œuvre, sur le territoire de la République d'Arménie, d'un acte de procédure prévu par le présent Code, suite à la demande d'une autorité compétente d'un Etat étranger, le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête de la République d'Arménie est tenu d'observer les normes du présent CPP.* » Ainsi, en principe, toutes les techniques d'enquête prévues par CPP sont également disponibles pour l'entraide judiciaire²⁰. Elles incluent la perquisition et la saisie d'informations constituant un secret bancaire concernant les personnes suspectées ou accusées dans une affaire pénale, sur la base d'une décision de justice (article 172 du CPP). Comme indiqué dans la partie 6 du présent rapport, le CPP, et plus particulièrement les articles 53, 55 et 57, habilite également les services répressifs à mettre en œuvre des techniques d'enquête conformément à la LARO, y compris la surveillance de comptes bancaires. Il convient de souligner que certaines restrictions identifiées dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention s'appliquent également dans le contexte de l'entraide judiciaire aux fins d'une enquête. En particulier, les techniques prévues par la LARO ne peuvent pas être exécutées pour la forme simple du BC, ce qui peut faire obstacle à une mise en œuvre complète de l'article 19. Par ailleurs, l'article 17(1) ne réfère qu'aux personnes physiques ou morales « qui font l'objet d'une enquête pénale ». Par conséquent les inquiétudes soulevées quant à l'article 7(1) et (2a) et la recommandation correspondante à savoir « de garantir que l'accès aux informations couvertes par le secret bancaire ou le secret d'assurance ou aux informations sur les

²⁰ Cinquième REM de MONEYVAL (page 177) : *Les services répressifs sont habilités à collecter des informations disponibles au plan national (y compris celles couvertes par le secret bancaire) soit à travers des mesures de renseignement opérationnel prévues par la LARO (articles 14 (1) et 15) soit à travers des mesures d'enquête prévues par le Code de procédure pénale. Les informations relevant de la première catégorie peuvent être communiquées aux homologues étrangers sur la base des dispositions de l'article 10 (2) de la LARO. Pour les informations relevant de la première catégorie, même si le CPP n'inclut aucune disposition à leur sujet, le pouvoir de les communiquer à des services répressifs étrangers est régi par la règle relative à la coopération générale énoncée par la loi LBC/FT (article 14(1)).*

transactions portant sur des valeurs mobilières, qui sont susceptibles de servir d'éléments de preuve mais concernent une personne autre que le « suspect » ou l' « accusé », est autorisé aux organes d'application de la loi... » ne s'appliquent pas à l'article 17(1).

84. Pour ce qui concerne les articles 17(6), 18(5) et 19(5) de la Convention, l'Arménie n'a pas étendu l'assistance aux fins d'une enquête dans le contexte des demandes d'information sur les comptes bancaires, sur les transactions bancaires et sur la surveillance des transactions bancaires aux institutions financières non bancaires, dans la mesure où seul les banques sont autorisées à ouvrir et à gérer des comptes.

Efficacité de la mise en œuvre

85. L'absence de responsabilité pénale des personnes morales en Arménie pourrait limiter l'assistance apportée par l'Arménie en réponse à une demande soumise par une autre Partie en vue d'obtenir des informations bancaires relatives à une personne morale visée par une enquête pénale dans la Partie requérante. Ces limitations pourraient être partiellement corrigées si l'interprétation de l'article 172 paragraphe 3.2 était appliqué conformément à l'arrêt de la Cour de cassation arménienne n° EKD/0223/07/14 (tel qu'expliqué dans l'analyse de l'article 7 au paragraphe 58 du présent rapport). Cependant, même si en vertu de l'arrêt susmentionné les informations bancaires des personnes morales liées aux suspects peuvent être fournies aux enquêteurs, il reste une condition préalable à une telle action, à savoir le fait d'avoir une enquête en cours contre une personne physique.

86. Les autorités ont néanmoins informé l'équipe d'évaluation de la CdP que l'Arménie n'ayant pas formulé de réserve concernant la STCE n° 198, de telles demandes pourraient toujours être exécutées sur la base de la Convention (voir également la partie 11 – article 28 de la Convention sur les motifs de refus de la coopération). Cela étant dit, vu que les autorités arméniennes voient la responsabilité pénale des personnes morales comme étant contraire aux principes fondamentaux du droit interne²¹, il reste un doute sur le fait que l'Arménie accorderait une entraide judiciaire sur demande d'un autre Etat-Partie aux fins de mesures d'investigations contre une ou plusieurs personnes morales.

87. Les autorités arméniennes font savoir qu'il n'existe pas de cas dans lesquels elles ont reçu et exécuté une demande d'entraide judiciaire concernant des informations sur des comptes bancaires, sur des transactions bancaires ou sur la surveillance de transactions bancaires. En conséquence, il est impossible d'évaluer la mise en œuvre pratique de ces dispositions de la Convention.

Recommandations et remarques

88. L'Arménie peut apporter une assistance internationale au regard des moyens d'investigation prévus par sa législation nationale. Les problèmes identifiés en rapport avec l'article 7 sont susceptibles d'avoir une incidence sur le champ d'application des moyens d'enquête disponibles aux fins de l'entraide judiciaire. Les Recommandations formulées concernant l'article 7 (à l'exception de ce qui est expliqué au paragraphe 83) sont également pertinentes pour une mise en œuvre adéquate de ces articles.

²¹ Ceci est également expliqué au paragraphe 37, page 113 du rapport d'évaluation mutuelle MONEYVAL de 5^{ème} cycle.

7.3. Procédure et autres règles générales (communication directe) – article 34, paragraphes 2 et 6

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée, en ce sens qu'elle introduit la possibilité d'une communication directe préalablement à une requête formelle. Aux termes de l'article 34, paragraphe 6 :

« Les projets de demandes ou communications en vertu de ce chapitre peuvent être adressées directement et avant toute requête formelle par les autorités judiciaires aux autorités judiciaires de la Partie requise, afin de s'assurer que celles-ci seront traitées efficacement dès leur réception et qu'elles comprendront les informations et la documentation nécessaires pour se conformer aux exigences à la législation de la Partie requise. »

Description et analyse

89. L'article 475 du CPP, partie 4, paragraphes 1 et 4, prévoit comme suit :

Dans les cas prévus par les traités internationaux conclus par la République d'Arménie, la remise de la demande d'exécution d'actes de procédure et la présentation des résultats de leur exécution peuvent se faire à travers une communication directe entre l'autorité compétente de l'Etat étranger et le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête compétent de la République d'Arménie.

Dans les cas prévus par la présente partie, le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête de la République d'Arménie doit notifier, à l'autorité compétente mentionnée dans la partie 1 de cet article, chaque demande effectuée à travers une communication directe, sa réception et son exécution, en précisant brièvement le nom de l'autorité requérante (nom et poste de l'agent compétent), le contenu de la demande, l'autorité ou l'agent ayant exécuté la demande, les résultats de l'exécution, ainsi que les dates de réception et d'exécution de la demande.

90. En vertu des dispositions ci-dessus, il semble que, sous réserve de l'existence d'un traité bilatéral ou multilatéral avec l'autre Partie et dans les cas prévus par un tel traité, les autorités judiciaires étrangères peuvent officiellement contacter les autorités arméniennes (tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête) et leur adresser directement une demande d'assistance aux fins d'une enquête, et vice versa. Le tribunal, procureur, enquêteur ou organe d'enquête le notifie alors à l'autorité prévue par la loi, qui dans le cas de l'Arménie sont le Bureau du procureur général pour les demandes d'exécution d'actes de procédure concernant une affaire au stade préalable au procès et le Ministre de la justice, concernant une affaire au stade du procès. Les autorités arméniennes ont indiqué que cette communication directe entre autorités compétentes est toujours possible ; dans la pratique, elle est exécutée en cas d'urgence.

91. S'agissant de la conformité avec l'article 34(6) de la STCE n° 198, les autorités ont indiqué qu'avant l'envoi d'une demande formelle, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent communiquer avec les autorités arméniennes compétentes en vue d'obtenir les informations nécessaires, conformément à l'article 475 du CPP.

92. Les coordonnées des autorités compétentes figurent dans le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD). Le répertoire permet aux autorités d'accéder à des informations actualisées sur les moyens de communication avec les personnes

de contact, les exigences juridiques relatives à la coopération et les mesures spécifiques à suivre en cas d'urgence.

Efficacité de la mise en œuvre

93. D'après les données dont dispose le Ministère de la justice, en 2015, 3 demandes sortantes ont été adressées, à travers une communication directe, par les autorités judiciaires, procureurs et enquêteurs d'Arménie à des homologues de la Partie requise. Par ailleurs, les autorités arméniennes ont indiqué qu'au cours de la période 2014-2015 (jusqu'au 1^{er} avril 2015), le Ministère de la justice a reçu 10 réponses à des demandes d'entraide judiciaire par courriel, dont 4 réponses provenant de la Fédération de Russie, 2 de la République tchèque, 2 de la Géorgie, 1 de la Pologne et 1 de la Belgique. Même si l'autorité compétente arménienne avait directement communiqué avec l'autorité compétente d'un Etat requis, cette dernière n'aurait pas répondu directement à la demande en question. C'est plutôt le Ministère de la justice arménien qui reçoit la réponse de cet Etat à la demande, par courriel – compte tenu de l'urgence, et la transmet ensuite à l'autorité compétente arménienne, avant de recevoir la réponse officielle.

Recommandations et remarques

94. L'ordre juridique arménien est en conformité avec l'article 34 de la STCE n° 198.

8. Coopération internationale – Cellules de renseignement financier – article 46, paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée relativement à l'article 46, dans la mesure où elle établit un « mécanisme détaillé aux fins de la coopération de cellule de renseignement financier à cellule de renseignement financier, qui n'est pas soumise aux mêmes formalités que la coopération judiciaire. » Les dispositions pertinentes sont présentées en intégralité.

Paragraphe 1 : *Les Parties veillent à ce que les cellules de renseignement financier, telles que définies par cette Convention, coopèrent aux fins de la lutte contre le blanchiment, conformément à leurs compétences nationales, afin de réunir et d'analyser les informations pertinentes sur tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment et, le cas échéant, d'enquêter au sein des cellules de renseignement financier à ce sujet.*

Paragraphe 2 : *Aux fins du paragraphe 1, chaque Partie veille à ce que les cellules de renseignement financier échangent, de leur propre chef ou sur demande, soit conformément à la présente Convention, soit conformément aux protocoles d'accord existants ou futurs compatibles avec cette Convention, toute information accessible pouvant leur être utile pour procéder au traitement ou à l'analyse d'informations ou, le cas échéant, à des enquêtes relatives à des transactions financières liées au blanchiment et aux personnes physiques ou morales impliquées.*

Paragraphe 3 : *Chaque Partie veille à ce que le statut interne des cellules de renseignement financier, qu'il s'agisse d'autorités administratives, répressives ou judiciaires, n'affecte pas l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu du présent article.*

Paragraphe 4 : *Chaque demande faite au titre du présent article est accompagnée d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante. La*

cellule de renseignement financier précise, dans la demande, la manière dont les informations demandées seront utilisées.

Paragraphe 5 : *Lorsqu'une demande est présentée conformément à cet article, la cellule de renseignement financier requise fournit toutes les informations pertinentes, y compris les informations financières accessibles et les données des services répressifs demandées, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande formelle au titre des conventions ou accords applicables entre les Parties.*

Paragraphe 6 : *Une cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations qui pourraient entraver une enquête judiciaire menée dans la Partie requise ou, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la divulgation des informations entraînerait des effets clairement disproportionnés au regard des intérêts légitimes d'une personne physique ou morale ou de la Partie concernée ou lorsqu'elle ne respecterait pas les principes fondamentaux du droit national de la Partie requise. Tout refus d'une telle divulgation est dûment expliqué à la cellule de renseignement financier demandant les informations.*

Paragraphe 7 : *Les informations ou documents obtenus conformément à cet article sont destinés seulement à être utilisés aux fins visées au paragraphe 1. Les informations fournies par une cellule de renseignement financier ne peuvent être divulguées aux tiers ni être utilisées par la cellule de renseignement financier réceptrice à des fins autres que l'analyse, sans le consentement préalable de la cellule de renseignement financier ayant fourni les informations.*

Paragraphe 8 : *Lorsqu'elle transmet des informations ou des documents en application du présent article, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut imposer des restrictions et des conditions quant à l'utilisation des informations à des fins autres que celles qui sont prévues au paragraphe 7. La cellule de renseignement financier destinataire se conforme à ces restrictions et conditions.*

Paragraphe 9 : *Lorsqu'une Partie souhaite utiliser des informations ou des documents transmis pour des enquêtes ou poursuites judiciaires aux fins visées au paragraphe 7, la cellule de renseignement financier effectuant la transmission ne peut refuser son accord pour une telle utilisation, à moins qu'elle ne puisse le faire sur la base de restrictions prévues par son droit national ou au titre des conditions visées au paragraphe 6. Tout refus de donner son accord est dûment expliqué.*

Paragraphe 10 : *Les cellules de renseignement financier prennent toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sécurité, pour garantir qu'aucune autre autorité, organisme ou service n'ait accès aux informations transmises conformément au présent article.*

Paragraphe 11 : *Les informations fournies sont protégées, conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et compte tenu de la Recommandation n° R(87)15 du 15 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à régler l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police, au moins par les mêmes règles en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel que celles qui s'appliquent en vertu de la législation nationale applicable à la cellule de renseignement financier requérante.*

Paragraphe 12 : *La cellule de renseignement financier effectuant la transmission peut adresser des requêtes raisonnables sur l'emploi qui a été fait des informations transmises et*

la cellule de renseignements financiers réceptrice doit fournir, lorsque cela est faisable, des informations en retour sur ce point.

Description et analyse

Article 46, paragraphes 1, 2 et 3

95. Etabli en 2005, le Centre de surveillance financière (CSF) joue le rôle de CRF de l'Arménie. Aux termes de l'article 10 de la loi LBC/FT et des chapitres 1 (paragraphes 1 à 3) et 2 (paragraphe 6.1) du statut du CSF, le CSF est une unité structurelle établie au sein de la Banque centrale d'Arménie (BCA), qui fait office de centre national chargé de la réception et de l'analyse des déclarations d'opérations suspectes (DOS) et d'autres informations touchant au BC/FT et aux infractions principales associées, ainsi que de la transmission des résultats de cette analyse aux autorités de poursuite pénale. Aux termes de l'article 10 de la loi LBC/FT, le CSF est aussi habilité, entre autres, à exiger et à obtenir, auprès des entités déclarantes (indépendamment du fait de savoir si l'entité en question avait précédemment transmis une DOS), des autorités de surveillance et des autorités de poursuite pénale, des informations intéressant la LBC/FT, y compris des informations classifiées telles que définies par la loi. Le CSF peut également conclure des accords de coopération avec des organisations internationales et des cellules de renseignement financier étrangères, et échanger des informations, y compris des informations classifiées, aux fins de la LBC/FT.
96. Le chef et les agents du CSF sont nommés par le Conseil d'administration de la BCA²². Ce dernier approuve par ailleurs son statut, son plan opérationnel annuel et son budget annuel. En effet, le CSF dispose d'un budget séparé de celui de la BCA, afin de couvrir les dépenses opérationnelles et administratives, ainsi que les dépenses d'investissement.
97. L'article 14 de la loi LBC/FT et le chapitre 2 du statut du CSF établissent la base juridique de la coopération internationale et de l'échange d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères :

Article 14 de la loi LBC/FT - Coopération internationale

1. L'organe habilité et les organes concernés de l'Etat coopèrent avec les structures internationales et les organes concernés de pays étrangers (y compris les organes de renseignement financier étrangers) impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de traités internationaux ou, en l'absence de tels traités, conformément à la pratique internationale.

²² La loi sur la Banque centrale de la République d'Arménie (articles 19 et 21) énonce que : le Conseil d'administration se compose du président de la Banque centrale, du vice-président et de cinq membres, nommés par le Président de la République d'Arménie pour un mandat de cinq ans. Un membre du Conseil d'administration de la Banque centrale ne peut pas exercer d'autres fonctions au sein de l'institution, être membre d'un organe de direction d'un parti politique, être engagé dans des activités politiques, occuper des fonctions dans une autre administration publique ou exercer une autre activité lucrative, hormis des activités de nature scientifique, pédagogique ou créative. Une réunion du Conseil d'administration de la Banque centrale est convoquée lorsque cela est jugé nécessaire et à la demande du président, du vice-président ou d'au moins trois membres du Conseil d'administration de l'institution, au moins une fois par mois. Le Conseil d'administration est habilité à statuer si au moins cinq membres de l'institution (y compris le Président et le vice-Président de la Banque centrale) sont présents lors de la session, et à adopter une décision valide si plus de la moitié des membres présents à la réunion se sont prononcés en faveur de cette décision.

2. *L'organe habilité, à sa propre initiative ou sur demande, échange des informations (y compris des documents), notamment des informations classifiées telles que définies par la loi, avec des organes de renseignement financier étrangers, qui, conformément à des accords bilatéraux conclus ou à des engagements découlant de l'appartenance à des structures internationales, garantissent un niveau suffisant de confidentialité des informations et les utilisent exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.*

3. *L'organe habilité n'est pas autorisé à révéler à des tiers les informations qu'elle a reçues dans le cadre de la coopération internationale ni à les utiliser aux fins de poursuites pénales, d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire sans l'autorisation préalable de la structure ou de l'organe étranger ayant fourni ces informations.*

4. *Aux fins du présent article, l'organe habilité est autorisé à conclure des accords de coopération avec des organes de renseignement financier étrangers.*

Chapitre 2 des statuts du CSF. Mission, tâches, fonctions et pouvoirs du CSF

(...) coopérer avec les autorités d'enquête pénale, les autorités de surveillance et d'autres organes d'Etat compétents au niveau national et coopérer avec les cellules de renseignement financier étrangères au niveau international, le cas échéant sur la base d'un accord mutuel, aux fins de contribuer à des poursuites pénales efficaces et à une surveillance efficace du dépistage des cas de BC/FT.

98. Aux termes de ces dispositions, le CSF coopère et échange des informations – de façon spontanée ou sur demande – avec des cellules de renseignement financier étrangères. Une telle coopération peut se faire sur la base d'accords bilatéraux ou dans le cadre de traités internationaux ou, en l'absence de tels traités, conformément à la pratique internationale. En conséquence, l'existence d'un protocole d'accord n'est, en principe, pas une condition préalable nécessaire pour échanger des informations avec une homologue. Néanmoins, le CSF a signé 30 protocoles d'accord et a indiqué que ceux-ci sont utilisés à des fins de coopération dans la pratique. Les autorités ont précisé que lors de la conclusion d'un protocole d'accord, le modèle de protocole d'accord du Groupe Egmont est utilisé et des modifications mineures peuvent y être apportées avec le consentement de la cellule de renseignement financier étrangère. La législation ne comporte pas de disposition qui assujettirait la coopération avec une cellule de renseignement financier étrangère à la condition que cette dernière ait un statut interne particulier ou soit d'un type particulier (autrement dit, il importe peu que la cellule de renseignement financier étrangère soit de type administratif, répressif ou judiciaire). Les autorités ont communiqué à l'équipe d'évaluation de la CdP une liste de protocoles d'accord signés, qui concerne des cellules de renseignement financier étrangères de types différents. S'agissant des demandes d'information, le CSF peut en formuler soit pour ses propres besoins d'analyse soit pour le compte d'autres autorités du pays (principalement les services répressifs), soit à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère.

Article 46, paragraphe 4

99. Pour ce qui est de l'obligation que les demandes soient accompagnées d'un bref exposé des faits pertinents connus de la cellule de renseignement financier requérante et précisant la manière dont les informations demandées seront utilisées, ni la loi LBC/FT ni les statuts du CSF ne contiennent de dispositions à ce sujet.

Toutefois, le CSF est membre du Groupe Egmont depuis 2007, et les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation de la CdP qu'elle échange généralement des informations via le système Egmont Secure Web (ESW). Les autres canaux d'échange d'informations ne sont utilisés que pour la coopération avec les cellules de renseignement financier non membres du Groupe Egmont. Par conséquent, l'échange d'informations est réalisé conformément aux Principes du Groupe d'Egmont pour l'échange d'informations et aux orientations opérationnelles, en utilisant le modèle d'échange d'informations du Groupe Egmont. Aux termes de ces Principes, les cellules de renseignement financier sont tenues de faire de leur mieux pour fournir des informations factuelles et, le cas échéant, juridiques complètes, y compris la description de l'affaire analysée et le lien potentiel avec le pays recevant la demande. Les autorités arméniennes ont indiqué que les protocoles d'accord signés par le CSF contiennent des dispositions similaires, qui imposent aux parties requérantes d'étayer leur demande. De plus, le CSF a fait savoir que le modèle d'échange d'informations du Groupe Egmont qu'il utilise comporte un champ sur l'objet de la demande et sur la manière dont les données reçues seront utilisées. Les autorités ont précisé qu'elles remplissent systématiquement ce champ. L'équipe d'évaluation a reçu un exemple de protocole d'accord entre le CSF et une homologue étrangère ainsi qu'un exemple de demande « expurgée » adressée par le CSF à une cellule de renseignement financier étrangère, lesquels exemples confirment cette information.

Article 46, paragraphe 5

100. Comme déjà indiqué dans l'analyse relative à l'article 46(1 à 3), aux termes des articles 14 et 10 de la loi LBC/FT, le CSF est habilité, entre autres, à exiger et à obtenir auprès, des entités déclarantes (indépendamment du fait de savoir si l'entité en question avait précédemment transmis une DOS), des autorités de surveillance et des autorités de poursuite pénale, des informations intéressant la LBC/FT, y compris des informations classifiées telles que définies par la loi. Cela est possible pour les propres besoins du CSF et dans le contexte de la coopération internationale. Une fois que les informations sont sollicitées, l'article 13(5) de la loi LBC/FT prévoit que :

Les entités déclarantes et les organes d'Etat, y compris les autorités de surveillance et les autorités de poursuite pénale, sont tenus de communiquer ces informations à l'organe habilité dans un délai de 10 jours, à moins qu'un délai différent ne soit mentionné dans la demande ou, selon le jugement raisonnable de l'organe d'Etat, qu'un délai plus long ne soit nécessaire pour répondre à la demande. Les autorités de poursuite pénale sont tenues de communiquer les informations protégées par le secret de l'enquête préliminaire, à condition que la demande de l'organe habilité contienne des éléments suffisants étayant un soupçon ou une affaire de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

101. Les autorités ont expliqué que, dans la pratique, lorsqu'il reçoit une demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, le CSF vérifie la disponibilité des informations dans ses propres bases de données et dans d'autres bases de données disponibles et, si nécessaire, collecte les informations pertinentes auprès d'autorités nationales ou d'entités déclarantes. En effet, le CSF a accès à un large éventail de bases de données pour les informations à caractère financier, administratif, répressif ou autre.

102. La législation n'exige pas que le CSF obtienne le consentement préalable des autorités du pays pour communiquer les informations obtenues à des tierces parties. Toutefois, les autorités ont fait remarquer que chaque fois qu'elles communiquent des

informations obtenues auprès d'autorités du pays à des homologues étrangers, le CSF doit obtenir le consentement préalable de ces autorités arméniennes comme le veut la pratique. Nonobstant l'existence d'une telle pratique, aucun élément ne laisse à penser que ce consentement ait déjà été refusé au CSF pour la diffusion d'une information à une CRF requérante.

Article 46, paragraphe 6

103. Ni la loi LBC/FT ni le statut du CSF ne contiennent de dispositions prévoyant les cas dans lesquels la cellule de renseignement financier peut refuser de divulguer des informations à des homologues étrangères. D'après le CSF, il n'y a jamais eu de cas de refus d'échange d'informations avec une cellule de renseignement financier étrangère. Cependant, les autorités ont souligné qu'aux termes des dispositions pertinentes des protocoles d'accord bilatéraux, une demande d'un homologue étranger peut être rejetée :

- si une procédure judiciaire a déjà été ouverte en Arménie en relation avec les faits visés dans la demande ;
- si la communication des informations sollicitées est susceptible de porter indûment préjudice à une enquête ou procédure ;
- si la communication de ces informations est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'intérêt national ou à un autre intérêt essentiel de l'Arménie ;
- si les informations ne peuvent pas être protégées de manière efficace (comme le prescrivent les Recommandations du GAFI et les Principes du Groupe d'Egmont pour l'échange d'informations) ;
- pour défaut de réciprocité ou pour coopération insuffisante.

104. Le premier motif de rejet susmentionné n'est pas prévu par la Convention et n'est peut-être donc pas conforme à celle-ci. Les autorités ont fait remarquer que ce motif n'est mentionné que dans 6 des 30 accords signés par l'Arménie (avec l'Australie, les Bermudes, l'Arabie saoudite, la Thaïlande, la Chine et l'Iran) et ne figure donc pas dans les protocoles d'accord conclus avec des Parties à la Convention. La loi ne comporte pas de disposition imposant d'expliquer dûment à la cellule de renseignement financier requérante tout rejet d'une demande. Les autorités ont indiqué que tout rejet d'une demande d'informations serait dûment justifié à la cellule de renseignement financier requérante, en application des Principes d'Egmont.

Article 46, paragraphe 7

105. En conformité avec la Convention, l'article 14(3) de la loi LBC/FT dispose que le CSF n'est pas autorisé « à révéler à des tiers les informations qu'il a reçues dans le cadre de la coopération internationale ni à les utiliser aux fins de poursuites pénales, d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire sans l'autorisation préalable de la structure ou de l'organe étranger ayant fourni ces informations. » De plus, l'article 14(2) impose que les informations reçues soient utilisées « exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. »

Article 46, paragraphe 8

106. D'après les dispositions citées et les explications fournies par les autorités, il ne semble pas que des restrictions et des conditions soient systématiquement

imposées à l'utilisation des informations d'une manière qui fasse obstacle à la coopération. Par ailleurs, les autorités ont expliqué que le modèle de réponse contient un avertissement sur les restrictions à l'utilisation des informations communiquées et sur l'obligation d'obtenir le consentement préalable du CSF pour toute utilisation des informations à des fins autres que celles mentionnées initialement dans la demande ou par d'autres autorités. Des restrictions supplémentaires pourraient être imposées en vertu des protocoles d'accord conclus avec les homologues étrangères, mais les autorités ont fait savoir qu'à ce jour ces protocoles d'accord n'ont imposé aucune restriction supplémentaire de la sorte.

107. Pour ce qui concerne l'obligation faite au CSF de se conformer aux éventuelles restrictions ou conditions imposées par les homologues étrangères, le CSF a fait savoir qu'il applique l'article 32 des Principes du Groupe d'Egmont pour l'échange d'informations, aux termes duquel « *les informations échangées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles les informations ont été sollicitées ou communiquées. Toute divulgation de ces informations à d'autres autorités ou à des tierces parties, ou toute utilisation de ces informations à des fins administratives, d'enquête, de poursuites ou judiciaires outrepassant les fins initialement approuvées, doivent être subordonnées à l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier requise.* » Les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation de la CdP que le CSF demande le consentement de la cellule de renseignement financier étrangère préalablement à une utilisation des informations transmises, chaque fois qu'un tel consentement est requis pour communiquer les informations à des tierces parties ou pour les utiliser aux fins de l'analyse d'une affaire autre que celle indiquée à l'origine. Dans certains cas, la cellule de renseignement financier étrangère a opposé un refus à la demande du CSF de communiquer les informations à des services répressifs arméniens.

Article 46, paragraphe 9

108. Il n'existe pas de dispositions spécifiques sur l'utilisation des informations transmises à des fins d'enquête ou de poursuites pénales. Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les autorités ont fait savoir qu'en application des Principes du Groupe d'Egmont pour l'échange d'informations, le consentement du CSF à une utilisation des informations à des fins d'enquête ou de poursuites pénales est requis si une telle utilisation n'avait pas été initialement mentionnée dans la demande. Le consentement est refusé dans les cas spécifiés dans l'analyse relative à l'article 46(6).
109. Aux termes de l'article 12(2) de la loi LBC/FT, les notifications et autres informations communiquées par le CSF aux autorités de poursuite pénale doivent être considérées comme des renseignements et ne peuvent être utilisées que de la manière établie par la loi. On peut déduire de cette disposition que le CSF ne doit donner son consentement à l'utilisation de telles données par des cellules de renseignement financier étrangères dans le cadre d'une enquête ou de poursuites pénales qu'à des fins de renseignement.
110. Si la Partie requérante souhaite utiliser les informations transmises aux fins de preuves, une commission rogatoire doit être soumise, via un canal de communication officiel, en l'occurrence le CSF en ce qui concerne la STCE n° 198²³.

²³ Aux termes de la déclaration de la République d'Arménie, conformément à l'article 33, paragraphe 1 de la STCE n° 198, le CSF est l'autorité centrale chargée « d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent

Article 46, paragraphe 10

111. Comme indiqué dans l'analyse relative à l'article 47(7), aux termes de l'article 14(3) de la loi LBC/FT, le CSF n'est pas autorisé « à révéler à des tiers les informations qu'il a reçues dans le cadre de la coopération internationale ni à les utiliser aux fins de poursuites pénales, d'une procédure administrative ou d'une procédure judiciaire sans l'autorisation préalable de la structure ou de l'organe étranger ayant fourni ces informations. »
112. Se trouvent ci-dessous les passages pertinents des articles 10(7 et 8) et 12 de la loi LBC/FT ainsi que du chapitre 3 des statuts du CSF concernant les mesures de sécurité assurant que les informations soumises ne sont pas accessibles aux autres autorités, organismes et services :
- *Le CSF assure les conditions nécessaires pour la garde des informations reçues, analysées et divulguées, et ces informations ne sont accessibles qu'aux organes ou personnes concernés, tels que définis par la loi. Ces informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la loi LBC/FT.*
 - *Il est interdit au CSF de révéler toute information reçue, analysée ou divulguée et de permettre un accès direct ou indirect de tiers à ces informations, sauf dans les cas énoncés par la loi LBC/FT.*
 - *Les agents du CSF ont obligation de préserver la confidentialité (telle que définie par la loi et le statut légal) et d'observer les règles de conduite établies.*
 - *Seuls les agents du CSF ont accès aux informations reçues et analysées aux fins de la loi LBC/FT.*
 - *Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le CSF est indépendant de toute unité structurelle de la Banque centrale et de tout autre organe.*
113. En plus de ces dispositions légales, il convient de souligner que la BCA a fait l'objet d'une évaluation et a été jugée pleinement conforme à la norme ISO 27001:2005 (Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de gestion de sécurité de l'information – Exigences) en 2012.
114. Le CSF est plein propriétaire de tous ses locaux, dont l'accès physique est limité aux porteurs d'un badge d'accès spécial. Les agents du CSF reçoivent des instructions claires sur la sécurité, la confidentialité et le traitement des informations. Ces agents signent des accords sur la confidentialité de l'information, qui définit le niveau d'accès à l'information et les responsabilités.
115. La violation du devoir de confidentialité peut constituer une faute disciplinaire, telle que définie par le Code des infractions administratives, ou une infraction pénale aux termes de l'article 144 du CP (divulgarion, collecte et conservation de données constituant un secret personnel) ou aux termes de l'article 199 du CP (collecte illicite et divulgation de secret bancaire).
116. Le CSF possède ses propres systèmes d'information et installations, qui sont distincts de ceux de la BCA. En particulier, le CSF utilise des systèmes de domaine, de bases de données, de stockage de l'information et de logiciels (y compris des serveurs propres) à l'appui de ses procédures. Le CSF utilise notamment un système

chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter. »

de gestion automatisée des affaires pour sécuriser et garantir la confidentialité de l'ensemble du processus de réception, d'analyse et de transmission de l'information. Toute information reçue par le CSF est traitée via le système de gestion automatisée des affaires, qui garantit un contrôle de l'ensemble du traitement de l'information, de la réception d'un signal à l'envoi des réponses (intermédiaire et final) aux parties concernées.

Article 46, paragraphe 11

117. La Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STCE n° 108) a été signée le 8 avril 2011 et ratifiée le 9 mai 2012 par l'Arménie, où elle est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2012. Selon les autorités, l'article 1(2) de la loi de la République d'Arménie sur la protection des données personnelles du 18 mai 2015 précise que les spécificités du traitement d'un secret d'Etat ou officiel, d'un secret bancaire, d'un secret notarial, d'un secret relevant de la relation entre avocat et client, d'un secret d'assurance, ainsi que des données personnelles utilisées en rapport avec la sécurité nationale ou des opérations de protection, *des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme*, des activités de renseignement opérationnel ou une procédure judiciaire, sont réglementées par la législation spécifique y relative. Ainsi, les dispositions de la loi sur la protection des données personnelles ne s'appliquent pas aux opérations du CSF.

118. Les exigences de protection des informations et de confidentialité des opérations du CSF sont prévues à l'article 10, paragraphes 7 et 8 et à l'article 12, paragraphe 1 de la loi LBC/FT. Ces dispositions (décrites au paragraphe 112 du présent rapport) s'appliquent à toute information traitée par le CSF, qu'elle ait été obtenue en Arménie même ou par le biais de la coopération internationale.

119. D'autre part, le CSF utilise le système Egmont Secure Web (ESW) pour échanger des informations avec les membres du Groupe Egmont et, à ce titre, est soumis aux Principes d'échange d'informations du Groupe Egmont. Ces Principes imposent aux cellules de renseignement financier recevant des informations de protéger et de sécuriser les informations reçues, et prescrivent différentes mesures à mettre en œuvre à cet effet.

Article 46, paragraphe 12

120. Les autorités ont indiqué que le CSF peut, au cas par cas, adresser aux cellules de renseignement financier étrangères une requête sur l'utilisation qui a été faite des informations qu'il a fournies. Pour ce qui concerne le retour d'information du CSF à ses homologues étrangers, les autorités ont déclaré qu'il est fait chaque fois qu'il est demandé. Etant membre du Groupe Egmont, le CSF assure ce retour d'information conformément à la clause 19 des Principes d'Egmont d'échange d'informations.

Efficacité de la mise en œuvre

121. Des statistiques sur la coopération entre le CSF et les cellules de renseignement financier étrangères ont été communiquées aux autorités. Les autorités ont précisé qu'au cours de la période couverte par cette évaluation, aucune demande d'informations reçue par le CSF en provenance d'homologues étrangères

n'a été laissée sans réponse. Les réponses ont été communiquées dans un délai de 15 jours en moyenne, en fonction du fait de savoir si les informations sollicitées étaient disponibles dans la base de données du CSF ou si des démarches devaient être faites pour les obtenir auprès d'entités déclarantes ou d'autorités compétentes arméniennes, sauf dans le cas des demandes urgentes, qui ont obtenu une réponse conformément au délai y indiqué. Le classement des demandes par ordre de priorité est fonction du degré d'urgence mentionné par l'autorité requérante, ou encore de la nature de la demande (par exemple, les demandes portant sur le solde de comptes bancaires sont traitées en urgence). Les autorités ont en plus fait savoir qu'une vingtaine d'affaires ont donné lieu à la communication d'informations provenant de services répressifs à des cellules de renseignement financier étrangères au cours de la période de référence, et qu'il faut en général 10 jours pour obtenir les informations et le consentement (préalable) des autorités respectives. Le CSF a indiqué qu'il n'y a pas eu de cas de refus d'échange d'informations avec une cellule de renseignement financier étrangère.

En ce qui concerne les demandes d'information adressées par le CSF à des homologues étrangères, la majorité d'entre elles a reçu une réponse dans un délai de 40 jours en moyenne.

Statistiques sur la coopération du CSF avec les cellules de renseignement financier étrangères

Demandes reçues par le CSF										
	2010		2011		2012		2013		2014	
	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre
	25		36		11		32		17	
1	Russie	8	Monténégro	4	Russie	2	Moldova	7	Etats-Unis	3
2	Etats-Unis	2	Argentine	3			Lituanie	4	Russie	2
3	Slovaquie	2	Russie	3			Ukraine	3		
4	Grèce	2	Moldova	2			Russie	3		
5	Croatie	2	Venezuela	2						
6			EAU	2						
	Autres	9	Autres	20	Autres	9	Autres	15	Autres	12

Demandes soumises par le CSF										
	2010		2011		2012		2013		2014	
	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre
	28		30		38		24		39	
1	Lettonie	5	Iran	3	Royaume-Uni	4	Îles Vierges britanniques (IVB)	3	Hong Kong (HK)	5
2	Russie	4	Etats-Unis	3	Lettonie	3	Royaume-Uni	3	Lettonie	5
3	Géorgie	3	Chypre	2	Ukraine	3	HK	2	IVB	3
4	Suisse	3	Géorgie	2	Etats-Unis	3	Russie	2	Russie	3
5	IVB	2	Autriche	2	Russie	3	Chine	2		
6	Kazakhstan	2								
7	Iran	2								
	Autres	7	Autres	18	Autres	22	Autres	12	Autres	23

Nombre de cas de divulgations spontanées par le CSF			
2011	2012	2013	2014
2	3	5	2

122. Concrètement, rien n'indique qu'une cellule de renseignement financier étrangère ait jamais refusé de communiquer des informations suite à une demande faite par le CSF, au motif que les éléments fournis étaient insuffisants ou qu'il n'y avait aucune indication quant à la manière dont les informations sollicitées seraient utilisées.

123. Dans l'analyse relative à l'article 46(12) (paragraphe 120 du présent rapport), il a été conclu que le CSF peut, au cas par cas, adresser aux cellules de renseignement financier étrangères une requête sur l'emploi fait des informations qu'il leur a transmises. Les autorités ont fait savoir à l'équipe d'évaluation que le CSF avait sollicité un tel retour d'information dans 8 cas. Pour ce qui concerne le retour d'information du CSF à ses homologues étrangers, les autorités indiquent qu'il est fait chaque fois qu'il est demandé – en tout dans 20 cas. Les autorités ont fourni à l'équipe d'évaluation de la CdP des exemples concrets (expurgés) de cas dans lesquels le CSF a soit sollicité d'une cellule de renseignement financier étrangère des commentaires en retour sur les informations qu'il lui avait transmises soit fourni des commentaires en retour sur l'emploi fait d'informations qu'il avait reçues en provenance d'une homologue étrangère.

Recommandations et remarques

124. Il semble que l'Arménie ait, dans une large mesure, mis en œuvre les exigences de l'article 46 de la Convention.

125. Les autorités sont invitées à inscrire clairement dans la loi les cas où le refus de divulgation d'informations à des homologues étrangers est justifié, ainsi que l'obligation d'expliquer dûment à la cellule de renseignement financier requérante ce refus, conformément à l'article 46, paragraphe 6 de la STCE n° 198.

9. Report de transactions suspectes – article 14

On considère que la Convention apporte une valeur ajoutée en ce sens qu'elle impose aux Etats Parties d'adopter les mesures nécessaires pour permettre d'agir en urgence dans les cas appropriés pour suspendre ou reporter la conclusion d'une transaction en cours, afin de pouvoir analyser la transaction et confirmer les soupçons.

Description et analyse

126. Le report des opérations suspectes à caractère national est prévu à l'article 10(6) et (11), à l'article 13 et à l'article 26 de la loi LBC/FT.

127. Aux termes de l'article 26(2) de la loi LBC/FT, le Conseil d'administration de la BCA, sur proposition du CSF, décide de suspendre une opération ou relation d'affaires suspecte pendant une durée de 5 jours au maximum, sur la base d'une l'analyse des :

- déclarations transmises (c'est-à-dire, des DOS et DOE faites par les entités déclarantes) ;
 - demandes de cellules de renseignement financier étrangères ;
 - informations communiquées par les autorités de surveillance et les autorités de poursuite pénale et autres informations pertinentes.
128. Plus précisément, la cellule de renseignement financier analyse les informations intéressant la proposition en question, conformément aux procédures établies par le Manuel opérationnel du CSF et les règles d'analyse prévues par les orientations du CSF sur l'analyse des affaires. L'analyse de l'affaire est réalisée dans un délai raisonnable, sur la base des informations communiquées, des critères de soupçon de BC/FT, et des typologies LBC/FT nationales et internationales. Si, à l'issue de l'analyse, le soupçon de BC/FT est jugé fondé, un projet de décision est présenté au Conseil d'administration de la BCA en vue d'une suspension ou prolongation de la suspension de la transaction ou relation d'affaires. Si, au cours de l'analyse, les informations disponibles s'avèrent insuffisantes et qu'il existe un risque élevé de dissipation des avoirs, le CSF peut également présenter au Conseil d'administration de la BCA un projet de décision de blocage des fonds.
129. Une fois une décision du Conseil d'administration de la BCA prise dans ce sens, les entités déclarantes sont tenues de suspendre la transaction ou relation d'affaires pendant 5 jours et de transmettre sans délai au CSF un rapport sur la transaction ou relation d'affaires suspecte.
130. Aux termes de l'article 10(6) de la loi LBC/FT, le CSF peut également demander aux entités déclarantes de reconnaître comme suspecte une transaction ou relation d'affaires, de la suspendre, de la refuser ou d'y mettre un terme, sur la base des données d'identification, des critères ou des typologies d'opérations ou relations d'affaires suspectes fournis par le CSF.
131. D'autre part, en présence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les institutions financières sont habilitées à suspendre une transaction ou relation d'affaires pendant une période de 5 jours au maximum.
132. Les règles générales en matière de déclaration imposent de transmettre la DOS le même jour où sont constatés des motifs ou critères de soupçon concernant une transaction ou relation d'affaires ou, si cela est impossible, au plus tard à minuit le jour ouvré suivant.
133. Dans un délai de 5 jours après la transmission d'une DOS ou la suspension d'une transaction ou relation d'affaires par le Conseil d'administration de la BCA, le CSF doit prendre une des décisions suivantes :
- différer la transaction d'une période supplémentaire de 5 jours (ou 10 jours dans des circonstances exceptionnelles) afin de déterminer s'il y a lieu de saisir les autorités de poursuite pénale ; ou
 - annuler la décision de suspension.
134. Aux fins de la LBC/FT, les autorités douanières sont tenues de suspendre le transport d'espèces et/ou de titres au porteur sur la base des informations reçues, entre autres, du CSF, lequel doit être avisé sans délai de la suspension (article 3 de l'accord de l'Union économique eurasiatique sur les mesures de lutte contre la légalisation (blanchiment) des produits du crime et le financement du terrorisme dans les transports d'espèces et/ou d'instruments monétaires traversant les frontières

douanières de l'Union douanière, adopté à Moscou le 19 décembre 2011 et entré en vigueur pour l'Arménie le 1^{er} janvier 2015). Dans un délai de 3 jours ouvrés après la notification, le CSF doit soit conseiller aux autorités douanières de lever la suspension soit transmettre aux services répressifs une notification accompagnée d'informations étayant le lien potentiel entre les espèces et/ou titres au porteur bloqués et une infraction de BC/FT et conseiller aux autorités douanières de transmettre aux services répressifs une notification.

Efficacité de la mise en œuvre

135. Les autorités arméniennes ont fourni des statistiques sur les fonds bloqués ; celles-ci confirment une mise en œuvre efficace des exigences de l'article 14 de la STCE n° 198.

Statistics on Suspended Funds

	2010		2011		2012		2013		2014		Total	
	Number of cases	Amount	Number of cases	Amount	Number of cases	Amount	Number of cases	Amount	Number of cases	Amount	Number of cases	Amount
Funds suspended by CBA Board, incl.	2	113,137,702 (228,100 €)	0	0	2	23,003,274 (44,545 €)	2	54,893,971 (100,889 €)	0	0	6	191,034,947 (373,535 €)
Originated by financial institutions (STRs)	1	73,859,840 (148,911 €)	0	0	1	12,895,274 (24,971 €)	2	54,893,971 (100,889 €)	0	0	4	141,649,085 (274,772 €)
Originated by LEAs (requests)	1	39,277,862 (79,189 €)	0	0	1	10,108,000 (19,574 €)	0	0	0	0	2	49,385,862 (98,763 €)
Funds suspended by financial institutions	1	73,859,840 (148,911 €)	3	69,565,929 (134,116 €)	4	46,991,082 (90,997 €)	5	94,878,627 (174,377 €)	3	38,187,900 (69,168 €)	16	323,483,378 (617,570 €)

* Euro equivalent of the relevant funds has been calculated on the basis of average annual EUR/AMD exchange rate at 496 in 2010, 519 in 2011, 516 in 2012, 544 in 2013, and 552 in 2014.

Recommandations et remarques

136. L'Arménie a mis en œuvre les normes de l'article 14 de la Convention.

10. Report de transactions suspectes à la demande de cellules de renseignement financier étrangères – article 47

L'article 47 établit une nouvelle norme internationale, comme suit :

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre à sa cellule de renseignement financier d'initier en urgence, à la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère, une mesure de suspension ou de report de la conclusion d'une transaction en cours. Les conditions et la durée d'une telle mesure sont identiques à celles prévues par le droit interne de la cellule de renseignement financier requise pour le report des transactions.

2. La cellule de renseignement financier requise prend les mesures prévues au paragraphe 1 lorsqu'elle estime, sur la base des éléments développés communiqués par la cellule de renseignement financier requérante, que :

a) la transaction est liée à une opération de blanchiment ; et que

b) la transaction aurait été suspendue, ou la conclusion de celle-ci reportée si elle avait fait l'objet d'une déclaration d'opération suspecte au niveau national.

Description et analyse

137. Aux termes de l'article 26(2) de la loi LBC/FT, le Conseil d'administration de la BCA, sur proposition du CSF, peut décider de suspendre une opération ou relation d'affaires suspecte sur la base d'une l'analyse de la demande d'une cellule de renseignement financier étrangère²⁴. Le délai, la procédure d'analyse par et les conditions de report sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux transactions ayant fait l'objet d'une DOS, tels que décrits aux paragraphes 126 à 134 du présent rapport relatifs à la mise en œuvre de l'article 14 de la Convention.
138. La cellule de renseignement financier requérante peut également indiquer un délai spécifique ou l'urgence de la demande. Dans ce cas, l'analyse est réalisée dans le délai spécifié ou le plus tôt possible.

Efficacité de la mise en œuvre

139. Les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation de la CdP que le CSF a reçu une demande d'une cellule de renseignement financier étrangère en vue de saisir les fonds d'une entité juridique (739 406 EUR), le 24 février 2014. Suite à cette demande, le CSF a pris des mesures pour identifier les comptes bancaires détenus par l'entité juridique en vue de saisir les avoirs. Le CSF a établi qu'avant la réception de la demande de la cellule de renseignement financier étrangère, des fonds avaient été transférés vers des comptes bancaires situés dans huit pays au cours d'une période de trois jours (du 11 février 2014 au 13 février 2014), et que le solde du compte bancaire arménien était nul. Une réponse contenant des informations détaillées a été communiquée à la cellule de renseignement financier étrangère qui demandait le gel des fonds de l'entité juridique, le 26 février 2014 (soit dans un délai de deux jours ouvrés). Les autorités ont évoqué une autre affaire, dans laquelle la demande de la cellule de renseignement financier étrangère a été exécutée avec la même promptitude en 2016.

Recommandations et remarques

140. Il semble que le CSF et le Conseil d'administration de la BCA soient dotés de la base juridique nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 47 de la Convention.
141. A ce jour, l'Arménie a appliqué de manière efficace les demandes de report reçues de cellules de renseignement financier étrangères.

11. Refus de coopération – article 28, paragraphes 1d, 1e et 8c

On considère que la Convention apporte ici une valeur ajoutée sachant qu'aux termes de l'article 28 (1.e) et (1.d), le motif d'infraction politique pour justifier un refus de coopération judiciaire internationale ne peut jamais être appliqué au financement du terrorisme (il en va de même pour le motif d'infraction fiscale).

²⁴ La CRF requérante demandant le report est informée de la procédure. Son consentement préalable est requis pour que le CSF puisse informer le Conseil d'administration de la BCA et procéder à l'exécution de la procédure. Une confidentialité stricte et des garanties sont toujours appliquées pour protéger les informations.

L'article 28(8c) interdit aux Etats (dont le droit interne ne reconnaît pas l'autoblanchiment) de refuser de coopérer au niveau international au motif que la personne visée se voit reprocher, en application du droit de la Partie requérante, à la fois l'infraction principale et celle de blanchiment.

Description et analyse

142. Aux termes de l'article 477 du CPP, les demandes d'entraide judiciaire sur la base de traités internationaux ratifiés par la République d'Arménie peuvent être « *rejetées pour les motifs prévus par ces traités.*

De sorte que, si la demande est présentée par l'autorité compétente d'un État étranger avec lequel la République d'Arménie est liée par plus d'un traité international pertinent, l'exécution de la demande peut être rejetée seulement si la circonstance (la condition) constituant un motif de rejet est énoncée par l'ensemble des traités internationaux, [...]; ou si l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à l'ordre constitutionnel, à la souveraineté ou à la sécurité nationale de la République d'Arménie, dans les cas où la République d'Arménie est liée à l'Etat étranger par plusieurs traités internationaux pertinents et où la possibilité de refuser l'exécution de la demande sur la base de ces motifs est prévue par au moins l'un de ces traités ».

143. Les autorités ont indiqué que le ministère arménien de la Justice avait une large interprétation des dispositions de l'article 477, et qu'il a toujours essayé de fournir une assistance dans toute la mesure du possible. Ainsi, les autorités ont expliqué que, lorsqu'une demande d'entraide judiciaire d'un État étranger est reçue, elle est exécutée dans le cadre du CPP si au moins un traité international fournit des motifs d'exécution de la demande. Toutefois, si la partie requérante a déposé la demande en vertu de la Convention qui prévoit un motif de refus, la demande sera toujours exécutée à la condition qu'il n'existe pas d'autres traités internationaux prévoyant une telle possibilité et à laquelle les deux Etats (demandeur et demandé) sont parties.

144. Aux termes de l'article 477 du CPP, la législation arménienne n'exclut pas et n'interdit pas la communication de renseignements lorsque la demande porte sur des questions fiscales. Les infractions fiscales sont considérées comme des infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux. L'Arménie a formulé une réserve à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et à son Protocole additionnel, aux termes de laquelle elle n'exécutera pas de demande d'entraide judiciaire relative à une perquisition ou à une saisie pour une infraction fiscale. Aux termes de l'article 476 (1) du CPP, lorsque l'obligation d'exécuter une demande d'actes, formulée par une autorité compétente d'un Etat étranger dans le cadre d'une procédure, *peut découler de plusieurs traités internationaux, dans le cas où la demande fait référence à un traité international spécifique qui permet de formuler et soumettre la demande, le tribunal, le procureur, l'enquêteur ou l'organe d'enquête chargé d'exécuter la demande est régi par le traité international en question.* Par conséquent, sachant que la République d'Arménie n'a pas formulé une telle réserve en ce qui concerne l'article 28 de la STCE n° 198, les autorités ont indiqué qu'en cas de demande d'entraide judiciaire au titre de la STCE n° 198, ce sont les dispositions de cette Convention qui seront appliquées, et non celles de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

145. Les autorités ont fait savoir l'équipe d'évaluation de la CdP qu'en vertu des dispositions susmentionnées, la coopération ne peut pas être refusée si la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de confiscation prise par les autorités

de la Partie requérante est mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment (l'autoblanchiment est criminalisé en Arménie), de même que si l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique, y compris si elle a trait au financement du terrorisme.

146. Le Ministère de la justice dispose de statistiques (jusqu'à décembre 2015) sur les demandes d'entraide judiciaire acceptées ou rejetées. Ces deux dernières années (période 2015-2016), une demande a été rejetée et une demande a été retournée en vue d'être soumise à nouveau en conformité avec la Convention. La réalisation récente de compilations statistiques au sein du ministère de Justice présente une amélioration à cet égard.

Recommandations et remarques

147. Il semble que la législation arménienne soit conforme aux exigences de l'article 28.

II. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

148. L'Arménie a pris des mesures importantes en vue d'assurer la conformité de sa législation nationale avec les dispositions de la Convention, et la présente évaluation reconnaît qu'à de nombreux égards, le pays satisfait aux normes de la STCE n° 198. Néanmoins, un certain nombre d'insuffisances techniques ont été identifiées. De plus, il y a des doutes concernant l'efficacité de la mise en pratique de la législation pertinente ainsi que le fait de savoir si les autorités arméniennes utilisent suffisamment les pouvoirs prévus par la Convention.
149. S'agissant de l'infraction de BC, il est recommandé aux autorités arméniennes d'introduire un élément intentionnel moins strict de soupçon et/ou de négligence du fait que les biens sont des produits du crime dans le contexte de l'infraction de BC, ainsi que de s'assurer, dans la pratique, d'une compréhension et d'une application par les praticiens du principe selon lequel toutes les catégories d'infractions désignées de l'annexe à la STCE n° 198 constituent des infractions principales du BC, indépendamment du fait de savoir si elles ont été commises à des fins lucratives. Par ailleurs, les autorités sont encouragées à prendre des initiatives appropriées, comme par exemple l'élaboration d'orientations précises à l'intention des praticiens sur le niveau et les types des éléments de preuve (relatifs aux infractions sous-jacentes) qui sont susceptibles d'être suffisants dans des poursuites pour BC autonome.
150. La responsabilité des personnes morales n'a pas encore été appliquée par les tribunaux arméniens. Au-delà de l'efficacité de sa mise en œuvre, il est recommandé aux autorités de mettre en œuvre les actions suivantes :
- réaliser un bilan en vue d'identifier les éventuels obstacles – qu'ils soient juridiques, relatifs aux preuves ou institutionnels – à l'application de la responsabilité des personnes morales dans le contexte de la loi LBC/FT ;
 - fournir des instructions, orientations et formations aux autorités concernées sur l'utilisation des mécanismes de mise en cause de la responsabilité des personnes morales ;
 - s'assurer que le concept de représentant aux termes de l'article 31 est appliqué en conformité avec les exigences de l'article 10(1) de la Convention, et qu'il englobe les personnes agissant en tant que membres d'un organe de la personne morale.
151. Bien que le régime de confiscation soit largement en conformité avec les exigences de la Convention, et que l'introduction en 2014 du caractère obligatoire de la saisie constitue une avancée à saluer, les autorités sont encouragées à adopter les mesures législatives appropriées afin de mettre en œuvre l'article 3 paragraphe 4 de la Convention et d'améliorer la qualité et l'étendue des statistiques liées aux confiscations et saisies pour toutes les catégories d'infractions sous-jacentes.
152. Le rapport constate par ailleurs que le cadre juridique arménien ne comprend pas de mesures de mise en œuvre suffisantes pour une gestion adéquate des biens saisis ou gelés. Il est ainsi recommandé de revoir le cadre juridique national et d'adopter les mesures législatives ou institutionnelles pour introduire une procédure claire et complète de gestion des avoirs gelés et saisis, conformément aux exigences de l'article 6 de la STCE n° 198.

153. En ce qui concerne les pouvoirs et les techniques d'enquête, il est recommandé :

- de garantir que l'accès aux informations couvertes par le secret bancaire ou le secret d'assurance ou aux informations sur les transactions portant sur des valeurs mobilières, qui sont susceptibles de servir d'éléments de preuve est autorisé aux organes d'application de la loi en conformité avec les principes fondamentaux du droit interne (par exemple, à travers l'autorisation de l'application de techniques d'enquête spéciales par un juge), non seulement en ce qui concerne le suspect ou l'accusé mais également en ce qui concerne toute autre personne physique ou morale – détenteur ou bénéficiaire effectif des comptes bancaires²⁵ ;
- de veiller à ce que les services répressifs surveillent les opérations bancaires en cas de soupçon d'infraction de BC simple ou de toute infraction sous-jacente au BC ;
- que les autorités tiennent des statistiques sur l'application des pouvoirs et des techniques d'enquête en rapport avec la levée du secret bancaire (y compris les pouvoirs de se faire communiquer ou de saisir des données bancaires, financières ou commerciales à l'appui d'une mesure de gel, saisie ou confiscation ; le pouvoir de déterminer les titulaires de comptes ; le pouvoir d'obtenir un historique des données bancaires ; et le pouvoir de procéder à une surveillance prospective de comptes).

154. En ce qui concerne la coopération internationale aux fins de la confiscation, les ordonnances de confiscation civile ne peuvent pas être exécutées. Il n'existe pas de dispositions envisageant à titre prioritaire la possibilité de restituer les biens confisqués à la partie requérante afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction pénale ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime. De même, il n'existe aucun accord envisageant la possibilité de partager les biens confisqués avec un autre pays.

155. S'agissant de l'assistance aux fins d'une enquête dans le contexte de la coopération internationale, en principe, toutes les techniques d'enquête prévues par le droit interne sont également disponibles pour l'entraide judiciaire (sauf exceptions prévues par les traités d'entraide judiciaire pertinents). En conséquence, les restrictions identifiées en ce qui concerne l'assistance aux fins d'une enquête s'appliquent également dans le contexte de l'entraide judiciaire dans ce domaine. Aucun exemple concret de demande d'entraide judiciaire reçue ou exécutée par l'Arménie dans ce domaine n'a été fourni.

156. Il semble que l'Arménie ait mis en œuvre les normes de l'article 14 de la Convention (report de transactions suspectes). Par ailleurs, le CSF et le Conseil d'administration de la BCA disposent de la base juridique nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 47 de la Convention (report de transactions pour le compte de cellules de renseignement financier étrangères).

157. Au sujet de la coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères, les autorités sont encouragées à envisager clairement dans un texte de loi, les cas dans lesquels le refus de divulguer des informations à un homologue

²⁵ Cette recommandation doit être lue conjointement aux remarques énoncées au paragraphe 58 du présent rapport concernant l'arrêt de la Cour de cassation n° EKD/O223/07/14.

étranger est justifié et faire en sorte que ces motifs de refus soient expliqués de manière appropriée à la cellule de renseignement financier requérante, conformément à l'article 46, paragraphe 6 de la Convention.

158. La Conférence des Parties invite l'Arménie à mettre en œuvre les conclusions contenues dans le présent rapport et faire état de ces évolutions au plus tard le 31 mai 2018.

ANNEXE

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, la République d'Arménie n'appliquera l'article 3, paragraphe 1, qu'aux infractions visées à l'annexe de la Convention.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 3

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 17, paragraphe 5, de la Convention, la République d'Arménie appliquera l'article 17 de la Convention uniquement aux catégories d'infractions spécifiées dans la liste figurant à l'annexe de la Convention.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 17

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention, la République d'Arménie n'appliquera l'article 24, paragraphe 2 que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 24

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, de la Convention, les demandes faites à la République d'Arménie et les documents à l'appui de ces demandes devront être accompagnés d'une traduction en anglais.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 35

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention, des informations ou des éléments de preuve fournis par la République d'Arménie, en vertu du chapitre 7, ne peuvent pas, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante dans le cadre d'enquêtes ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 42

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 2 juin 2008 – Or. angl.

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention, le Centre de contrôle financier de la Banque centrale de la République d'Arménie est l'autorité centrale qui est responsable pour l'envoi et la réponse aux demandes faites en vertu de ce chapitre, l'exécution de ces demandes ou leur transmission aux autorités compétentes pour les exécuter.

Période couverte : 01/10/2008 -

Articles concernés : 33